

« L'informatisation de la notification, du dépôt et de la
signification : **Un pot-pourri ?** »

Mémoire réalisé par
Julien Deleuze

Promoteur
Jean-François Van Drooghenbroeck

Année académique 2016-2017
Master en droit

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements :

Je tiens, tout d'abord, à remercier mon promoteur, le professeur Jean-François Van Drooghenbroeck, pour ses conseils éclairés et sa réactivité infallible. Cela a été un réel plaisir de réaliser ce mémoire sous sa supervision.

Je veux également remercier Justin Vanderschuren, doctorant et assistant en droit judiciaire à l'UCL, pour sa collaboration et sa contribution active à la réalisation de ce mémoire.

Enfin, mes dernières pensées iront à Cédric Denuit, relecteur patient et attentif.

« Nous avons besoin d'hommes qui sachent rêver à des choses inédites ».

John Fitzgerald Kennedy, le 28 juin 1963 à Dublin.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	1
PARTIE 1 L'INFORMATISATION JUDICIAIRE DE 2000 JUSQU'A « POT-POURRI 1 »	2
Chapitre 1 Le projet Phénix	2
Section 1 Eléments cumulatifs nécessaires au projet Phénix	3
Section 2 Echec et conséquences	5
Chapitre 2 La loi du 20 octobre 2000	6
PARTIE 2 LES REFORMES « POT-POURRI » : ENVIES ET ENJEUX	7
I. Un besoin de développement sécurisé et prudent de l'informatisation des communications de justice	10
II. L'impact écologique	10
III. Un besoin d'efficacité	11
IV. Une meilleure accessibilité aux cours et tribunaux	11
V. L'aspect budgétaire, le nerf de la guerre	12
VI. Les professionnels de la justice comblent les carences de l'Etat belge	13
PARTIE 3 TRONC COMMUN DES REGLES LIEES A L'INFORMATISATION DES COMMUNICATIONS DE JUSTICE	13
Chapitre 1 La signature électronique et l'horodatage	13
Section 1 La signature électronique	14
I. Définition et principes	14
II. La notification électronique	15
III. La signification électronique	16
Section 2 Horodatage	16
Chapitre 2 Absence de dossier judiciaire électronique	17
I. Disparition du dossier judiciaire électronique	17
II. Articulation du projet Phénix et réformes « Pot-pourri », une solution envisageable ?	18
Chapitre 3 L'article 52 du Code judiciaire	19
I. La disposition légale	19
II. Commentaires de l'article 52 du Code judiciaire	19
III. Enseignements de la première jurisprudence en la matière	20
IV. Garanties offertes au dépôt au greffe de conclusions par simple email	22
PARTIE 4 LA NOTIFICATION ELECTRONIQUE	23
Chapitre 1 La notification électronique	23
Section 1 La disposition législative	23
Section 2 Analyse technique de l'article 32ter du Code judiciaire	24
I. Les acteurs visés par l'article 32ter du Code judiciaire	24
II. Remarques relatives à l'article 32ter du Code judiciaire	25
Chapitre 2 L'arrêté royal du 16 juin 2016	27

Section 1 : Les règles communes aux deux plates-formes	27
I. Date de mise en œuvre d'E-Box et E-Deposit et juridictions visées	27
II. Le responsable des deux plates-formes	29
III. Les obligations qui pèsent sur le responsable des plates-formes	29
IV. Le système prévu en cas de défaillance des systèmes	30
V. Opportunité d'utilisation des plates-formes	31
VI. Quid de la règle de « la double date » ?	31
Section 2 : Quelles sont les particularités de l' « E-Box » ?	32
I. Communications envisagées	32
III. Utilisation concrète du portail « E-Box »	33
Section 3 Quelles sont les particularités de l' « E-Deposit » ?	35
I. Communications envisagées	35
II. Utilisation concrète de la plate-forme « E-Deposit »	35
III. Statut généré par le système « E-Deposit »	38
IV. Utilisation d' « E-Deposit » en matière civile et pénale	38
 PARTIE 5 LA SIGNIFICATION ELECTRONIQUE	 39
 Chapitre 1 Définitions et mises au point terminologique sur la notion de signification	 40
Section 1 La signification traditionnelle	40
Section 2 La signification électronique	41
I. Le concept	41
II. Opportunité <i>versus</i> obligation d'utiliser la signification électronique	42
III. La « <i>Tabula rasa</i> » législative	43
 Chapitre 2 Le cheminement pour utiliser la signification électronique	 44
I. Vérification par l'huissier de justice instrumentant de sa compétence territoriale	44
II. Vérification de l'identité de l'expéditeur	45
III. Le destinataire dispose-t-il d'une adresse électronique ?	46
IV. Distinction entre les deux types d'adresses	46
A. Adresse judiciaire électronique (AJE)	46
B. L'adresse d'élection de domicile électronique (AEDE)	49
V. Avis de confirmation de la signification électronique	53
VI. Avis d'ouverture	54
VII. Temporalité de la signification électronique	55
VIII. Rôle crucial de la Chambre nationale des huissiers de justice	55
IX. Entrée en vigueur de la signification électronique	59
 Chapitre 3 Avis d'un huissier de justice sur la signification électronique	 59
Section 1 Analyse nuancée d'un huissier face à l'impact de cette signification sur les destinataires	60
I. Le destinataire est une grande société ou un professionnel de la justice	60
II. Le destinataire est un citoyen	61
Section 2 Accueil à deux vitesses de la signification électronique dans la corporation d'huissier	61
 CONCLUSION	 63
 BIBLIOGRAPHIE	

INTRODUCTION

L'objectif principal du présent mémoire est de décortiquer les nouvelles dispositions en matière d'informatisation des communications de Justice issues des réformes « Pot-pourri » successives. Nous avons pris le pli de critiquer, allégrement, l'ensemble de ces nouveautés qui, nous pouvons déjà le révéler, soulèvent énormément d'interrogations. Quelles seront les avancées et retombées bénéfiques ? Quels seront les risques et les dangers ? Enfin, existe-t-il, parmi ces nouveaux procédés de communication, un pot-pourri ? Nous allons tenter de répondre à toutes ces interrogations. Pour ce faire, ce mémoire s'articule en cinq parties distinctes.

A l'occasion d'une première halte, nous survolerons l'aspect historique de l'informatisation des communications de Justice. La réforme « Pot-pourri » n'est pas la première tentative d'informatisation de la procédure. En effet, les lois de 2000 et le projet Phénix sont les pionniers en la matière. Quels sont les éléments constitutifs du projet Phénix ? Quelles sont les causes de l'échec ? Il est essentiel de mettre en exergue ces faiblesses antérieures afin de ne plus reproduire les mêmes erreurs lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des réformes « Pot-pourri ». **(Première partie).**

Lors de la seconde partie de cette rédaction, nous tâcherons de passer en revue les tenants et aboutissants de la réforme « Pot-pourri ». Le Ministre Geens, père bienveillant ainsi que géniteur de la réforme, poursuit humblement plusieurs objectifs qui, sur le long terme, auront un impact majeur sur la société belge et sur la façon de travailler de nombreux professionnels de la Justice. **(Deuxième partie).**

Troisièmement, dans un souci d'efficacité et de rationalisation, nous aborderons plusieurs règles communes à toutes les communications de Justice informatisées. Nous pensons à la signature électronique, l'horodatage, l'absence de dossier judiciaire électronique et l'application de l'article 52 du Code judiciaire. **(Troisième partie).**

Les deux dernières parties constituent le cœur de ce mémoire. Nous commencerons par analyser le mécanisme de notification électronique qui a vu le jour grâce à la loi du 19 octobre 2015, exécutée par l'arrêté royal du 16 juin 2016. Deux systèmes flamboyants neufs feront l'objet d'un examen poussé et minutieux. D'aucuns pourraient être effrayés à l'idée d'utiliser « E-Box et E-Deposit ». Afin de rassurer les futurs utilisateurs de ces plates-formes, cette partie poursuit le dessein d'énumérer : les règles applicables, les acteurs qui seront visés, les types de

communications qui seront impactées et d'expliciter le fonctionnement concret des plateformes. **(Quatrième partie).**

Nous terminerons par la signification qui a été impactée en 2016 et 2017 par l'ouragan « Pot-pourri ». Tout d'abord, nous procéderons à une analyse pointilleuse de la nouvelle législation en place, exécutée par l'arrêté royal du 14 juin 2017. Ces dispositions sont complexes et denses. Tel un funambule au-dessus d'un gouffre, nous avons tenté l'exercice périlleux de proposer aux lecteurs un cheminement exhaustif de la marche à suivre pour procéder, avec fruit, à une signification électronique. Enfin, nous avons eu le privilège de rencontrer plusieurs acteurs judiciaires de terrain qui nous ont livré, à chaud, leurs sentiments et leurs avis sur ce nouveau mode de signification. **(Cinquième partie).**

PARTIE 1 L'INFORMATISATION JUDICIAIRE DE 2000 JUSQU'À « POT-POURRI 1 »

Dans le cadre de ce mémoire, nous poursuivons, humblement, l'objectif de couvrir et de faire le point sur les nouveaux systèmes informatiques introduits par les réformes « Pot-pourri » successives. Cependant, pour savoir où l'on va, il est important de savoir d'où l'on vient¹. C'est pourquoi, cette première partie est dédiée à l'analyse sommaire, du projet Phénix de 2005 et 2006² ainsi que brièvement à la loi du 20 octobre 2000³.

Chapitre 1 Le projet Phénix⁴

C'est un fait, notre société est soumise à la dictature technologique. Où que l'on soit et quoi que l'on fasse, elle est omniprésente et le droit n'échappe pas à cette réalité⁵. « *Il est remis en question et est bousculé* »⁶.

¹ Citation de Fernand Braudel.

² L'analyse de ces anciennes réformes, non concluantes, ne sera pas l'objet de ce mémoire. Toutefois, afin d'être exhaustif, nous ferons brièvement le point sur ces réformes.

³ Loi du 20 octobre 2000, M.B., 22 décembre 2000.

⁴ S. DELAFORTIE et C. SPRINGAEL, « Une base légale pour Phénix, le projet d'informatisation des tribunaux », Communiqué de presse du Conseil des Ministres du 10 décembre 2004, pp. 1 et 2.

⁵ C. FONTAINE, « Le point sur les derniers développements en matière de procédure électronique », *R.D.T.I.*, 2013/4, n° 53, pp. 23 à 40.

⁶ M. VIVANT, « Le futur des relations entre le droit et les technologies de l'information », *Variations sur le droit de la société de l'information*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 61.

Les objectifs poursuivis par le projet Phénix sont clairs : d'une part intégrer et unifier les différents systèmes d'informatisation utilisés par l'ordre judiciaire, étant donné qu'auparavant 13 systèmes incompatibles entre eux tentaient de cohabiter, en vain⁷. D'autre part, garantir une dématérialisation totale du dossier de procédure et la communication électronique entre tous les intervenants au procès⁸, par la mise en œuvre « *d'un nouveau système informatique judiciaire basé sur le dossier électronique* »⁹.

Il faut impérativement « *légiférer de façon plus globale pour établir un plan de réforme du fonctionnement judiciaire sur le long terme* »¹⁰. Le manque d'harmonie et de cohérence, qui avaient porté préjudice et mis à néant les réformes de 2000, ont été supplanté par la volonté de mettre en place un système « *unique pour toutes les juridictions, dans lequel le dossier de la procédure se constitue électroniquement au fur et à mesure* »¹¹.

Section 1 Eléments cumulatifs nécessaires au projet Phénix

Pour accomplir ces belles promesses et exécuter ce projet, il faut mettre en œuvre et accomplir trois points cumulativement.

Premièrement, l'aspect matériel.

L'Etat belge, par le biais du S.P.F. Justice, devait consentir à des efforts financiers conséquents pour se doter de matériels informatiques adéquats (ordinateurs, écrans, tours, etc.).

L'effort a été réalisé par l'Etat qui s'est pourvu d'« *ordinateurs nécessaires pour héberger et gérer l'importante base de données au cœur du nouveau système* »¹².

Deuxièmement, le volet législatif du projet Phénix¹³.

⁷ D. MOUGENOT, « Quelques plumes de phénix... – Réflexions sur l'entrée en vigueur de certaines dispositions des lois sur la procédure électronique », *J.T.*, 2013/26, n° 6528, p. 489.

⁸ *Ibid.*

⁹ S. DELAFORTRIE et C. SPRINGAEL, *op. cit.*, pp. 1 et 2.

¹⁰ Y. POULLET, « The Belgian Case : Phenix or how to design e-Justice through privacy requirements and in full respect of the separation of powers », *E-Justice : information and communication technologies in the court system*, New York, Information Science Reference, 2008, pp. 186 et 187.

¹¹ L. GUINOTTE, « L'informatisation de la Justice civile (lois des 10 juillet et 5 août 2006) - A quand la concrétisation ? Quelle interaction entre celles-ci et le fichier central informatisé », *Ius & actores*, Larcier, 2011, p. 156.

¹² D. MOUGENOT, *op. cit.*, p. 489.

¹³ *Ibid.* ; D. MOUGENOT, « La procédure par voie électronique - Les modifications de la procédure civile (Lois des 10 juillet et 5 août 2006) », *J.T.*, 2007/9, n° 6258, p. 161.

Une fois n'est pas coutume, cet aspect semble rempli dans la mesure où le législateur est intervenu à trois reprises pour instaurer un cadre légal satisfaisant et accueillant pour les réformes à venir.

Tout d'abord, la loi du 10 août 2005¹⁴ « *qui a donné une existence légale au système d'information Phénix* »¹⁵ et dont la volonté était de mettre en œuvre une plate-forme électronique de gestion des dossiers judiciaires.

Ensuite, c'est par les lois du 10 juillet 2006 et du 5 août 2006¹⁶ que le Code judiciaire a été adapté dans le but d'introduire la procédure par voie électronique¹⁷. Ces trois lois énoncent « *les principes généraux applicables à la procédure électronique, modifient le Code judiciaire et les règles de procédure pénale pour permettre la communication par voie électronique et l'utilisation d'un dossier de procédure électronique* »¹⁸.

Troisièmement, un programme informatique de qualité.

En 2001, la société informatique Unisys¹⁹ a remporté le marché public²⁰. Pendant plusieurs années, la firme informatique a travaillé et développé la plate-forme. « *Cette dernière devait permettre à toutes les juridictions de mener une procédure par voie électronique et aux intervenants externes d'accéder aux dossiers* »²¹. Coup de théâtre, le 15 mars 2007, la Ministre de la Justice résilie unilatéralement le contrat qui liait l'Etat belge à Unisys²². Les raisons sont simples, « *les travaux réalisés étant jugés insuffisants tant par leur lenteur que par leur piètre qualité* »²³.

¹⁴ Loi du 10 août 2005 instituant le système d'information Phénix, *M.B.*, 1 septembre 2005.

¹⁵ D. MOUGENOT, « La procédure par voie électronique - Les modifications de la procédure civile (Lois des 10 juillet et 5 août 2006) », *op. cit.*, p. 161.

¹⁶ Loi du 5 août 2006 modifiant certaines dispositions du Code judiciaire en vue de la procédure par voie électronique, *M.B.*, 7 septembre 2006 et loi du 10 juillet 2006 relative à la procédure par voie électronique, *M. B.*, 7 septembre 2006. Toutes deux sont issues du même projet de loi déposé par le gouvernement le 11 avril 2005.

¹⁷ C. FONTAINE, *op. cit.*, p. 25.

¹⁸ D. MOUGENOT, « La procédure par voie électronique - Les modifications de la procédure civile (Lois des 10 juillet et 5 août 2006) », *op. cit.*, p. 161.

¹⁹ <http://www.unisys.com/>

²⁰ C. ZAITI, « Que devient le projet Phénix ? Suite et pas fin... », *J.T.*, 2007, n° 6268, p. 410.

²¹ D. MOUGENOT et J. VANDERSCHUREN, « Procédure civile : 2017, année électronique ? », *J.T.*, 2017/22, n° 6692, p. 410.

²² Demande d'explications de Mme Clotilde Nyssens à la vice-première ministre et ministre de la Justice sur « le projet Phénix », Doc. parl., Sénat, sess. ord. 2006-2007, séances plénières du jeudi 8 mars 2007, no 3/206, p. 44.

²³ C. FONTAINE, *op. cit.*, p. 26.

Section 2 Echec et conséquences

Ces trois conditions étaient des préalables, à réunir cumulativement²⁴, au succès de la réforme Phénix. « *L'arrêt du développement de l'application par l'adjudicataire choisi sonna le glas du projet Phénix* »²⁵.

Au-delà de la perte de temps, d'argent et la débauche d'énergie, un problème juridique d'une plus grande envergure persiste²⁶. Suite à l'abandon de l'élaboration de la plate-forme, les deux lois de procédure étaient promulguées mais pas encore en vigueur²⁷. Cette implémentation était dépendante de la mise en œuvre du système et d'un besoin accru d'arrêtés royaux d'exécution qui devaient garnir ce cadre d'informatisation jusque-là vide.

L'abandon du développement informatique eut pour conséquence de porter préjudice à l'entrée en vigueur initialement prévue pour le 1^{er} janvier 2009.

A deux reprises, l'entrée en vigueur a été reportée, d'abord au 1^{er} janvier 2011 puis au 1^{er} janvier 2013. C'est à la surprise générale de tous les observateurs médisants, qui prévoyaient un troisième report, qu'une infime partie des dispositions Phénix sont entrées en vigueur. « *En effet, si l'entrée en vigueur de la plupart des articles de ces deux lois fut effectivement reportée au 1^{er} janvier 2015, quelques dispositions des lois du 10 juillet et du 5 août 2006 sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2013* »²⁸.

Force est de constater que cette mise en œuvre est tombée comme un cheveu dans la soupe devant les cours et tribunaux belges. En effet, le monde judiciaire de l'époque n'était pas prêt à réceptionner et utiliser ce genre de système. Pour illustrer ce propos, citons Dominique Mougenot : « *il faut se rappeler que les lois sur la procédure électronique ont été pensées pour s'appliquer à un dossier totalement dématérialisé. Appliquer ces mécanismes dans un environnement traditionnel ne va pas de soi. Certaines tâches, qui auraient été totalement*

²⁴ « *Un seul être nous manque et tout est dépeuplé* ». Cette citation d'Alphonse de Lamartine illustre que quand une condition n'est pas remplie, c'est tout un système qui s'effondre.

²⁵ S. WYNDSDAU et F. JONGEN, « Les procédures électroniques : réalisations, échecs et perspectives », *Pas de droit sans technologie*, Formation CUP, vol. 158, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 91 et s ; H. VAN BOSSUYT, « L'informatisation de la justice en Belgique : un cri d'alarme », *J.T.*, 2009, n° 6369, p. 678.

²⁶ D. MOUGENOT, « Quelques plumes de phénix... – Réflexions sur l'entrée en vigueur de certaines dispositions des lois sur la procédure électronique », *op. cit.*, p. 489.

²⁷ L. GUINOTTE, *op. cit.*, p. 158.

²⁸ Loi du 31 décembre 2012 portant des dispositions diverses, spécialement en matière de Justice, *M.B.*, 31 décembre 2012, p. 88936, articles 16 et 35.

automatisées dans le cadre du projet Phénix, devraient être assurées manuellement par les greffes »²⁹.

Par conséquent, « le 17 janvier 2013, le premier président de la Cour de cassation et le procureur général près la Cour de cassation adressèrent un courrier commun à la Ministre de la Justice, faisant état de la décision de la conférence permanente des chefs de corps de ne pas appliquer certaines dispositions de la nouvelle loi, tant que le dossier de la procédure n'existait pas sous forme électronique »³⁰.

« Dans un courrier du 5 février 2013, la Ministre confirma que les greffes pouvaient provisoirement continuer à appliquer les dispositions anciennes sur les points évoqués dans le courrier précédent. »³¹ Ainsi, « l'exécutif et le judiciaire se sont entendus pour ne pas appliquer une loi votée par le Parlement et mise en vigueur »³².

Enfin, l'entrée en vigueur de plusieurs dispositions Phénix ont été reportées au 1^{er} janvier 2017. Comme nous le verrons à l'égard du dossier judiciaire électronique, plusieurs articles ne rentreront jamais en vigueur étant donné qu'ils risqueraient de contredire les nouvelles dispositions de la réforme « Pot-pourri ». « En définitive, mis à part quelques dispositions éparses, les lois Phénix ont été abandonnées et finalement abrogées »³³⁻³⁴.

La réforme Phénix avait pour ambition de mettre en œuvre l'informatisation des communications de Justice par le biais de la notification et de la signification électroniques. Au vu de l'actualité, nous ne procéderons pas à une l'exhumation de la momie Phénix. Il est suffisant de mentionner cette tentative mais inutile d'explicitier les systèmes.

Chapitre 2 La loi du 20 octobre 2000

Afin d'être totalement exhaustif sur cette vue d'ensemble historique des tentatives d'informatisation de la Justice, il faut souligner le fait que le projet Phénix est la seconde tentative de modification du Code judiciaire en vue d'adapter le paysage judiciaire aux besoins

²⁹ D. MOUGENOT, « Quelques plumes de phénix... – Réflexions sur l'entrée en vigueur de certaines dispositions des lois sur la procédure électronique », *op. cit.*, p. 490.

³⁰ *Ibid.*

³¹ *Ibid.*

³² *Ibid.* ; C. FONTAINE, *op. cit.*, p. 26.

³³ Loi du 4 mai 2016 dite « Pot-pourri 3 » relative à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, *M.B.*, 13 mai 2016, p. 31338, articles 130 et 131; Loi du 25 décembre 2016 dite « Pot-pourri 4 » modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de Justice, *M.B.*, 30 décembre 2016, article 177.

³⁴ D. MOUGENOT et J. VANDERSCHUREN, *op. cit.*, p. 410.

accrus d'informatisation. En effet, la loi du 20 octobre 2000³⁵, a été l'instigatrice et l'initiatrice de l'informatisation dans le système judiciaire belge. Cet engouement d'informatisation est issu de la transposition d'une directive européenne³⁶. Selon Dominique Mougenot et Laurent Guinotte « *il s'agissait de la première tentative d'intégration de l'informatique dans la procédure judiciaire de manière globale* »³⁷.

« *A défaut d'infrastructure adéquate dans les greffes et les parquets, l'adoption d'arrêtés royaux fixant la date d'entrée en vigueur des règles du droit judiciaire de la loi du 20 octobre 2000 n'a jamais vu le jour* »³⁸. « *Ces dispositions ne sont en fait jamais entrées en vigueur et ont été soit abrogées soit remplacées par les dispositions des lois des 10 juillet et 5 août 2006* »³⁹.

Après les tentatives échouées de 2000 et 2006, la réforme « Pot-pourri » constitue la troisième tentative d'adaptation du cadre judiciaire à l'informatisation de la procédure. Pour éviter une nouvelle débâcle, le mouvement « Pot-pourri » devra prendre en compte les échecs antérieurs et éviter les pièges et obstacles. Les maîtres-mots de la réforme « Pot-pourri » devront être cohérence, unicité, dynamisme collectif et changement de mentalité.

PARTIE 2 LES REFORMES « POT-POURRI » : ENVIES ET ENJEUX

Qu'est-ce qu'un « Pot-pourri » ?

Tout juriste, face à une interrogation terminologique, doit se tourner vers un texte. Le dictionnaire Larousse définit ce terme comme étant « *un mélange hétéroclite de choses*

³⁵ Loi du 20 octobre 2000 introduisant l'utilisation de moyens de télécommunication et de la signature électronique dans la procédure judiciaire et extrajudiciaire, *M.B.*, 22 décembre 2000 ; D. MOUGENOT, « La procédure par voie électronique - Les modifications de la procédure civile (Lois des 10 juillet et 5 août 2006) », *op. cit.*, p. 162 « Cette loi est surtout connue pour son volet civil, relatif, pour l'essentiel, à la signature électronique. Mais elle contenait également différentes dispositions de droit judiciaire destinées à promouvoir l'usage de la télécopie et du courrier électronique pour l'accomplissement d'actes de procédure ».

³⁶ Directive 1999/93/C.E. sur un cadre communautaire pour la signature électronique.

³⁷ D. MOUGENOT et L. GUINOTTE, « La loi du 20 octobre 2000 introduisant l'utilisation de moyens de télécommunication et de la signature électronique dans la procédure judiciaire et extrajudiciaire », janvier 2001, accessible sur www.droit-technologie.org, rubrique « dossiers » ; A. DE VRIENDT, « Loi du 20 octobre 2000 introduisant l'utilisation de moyens de télécommunication et de la signature électronique dans la procédure judiciaire et extrajudiciaire », *Ing.-Cons.*, 2001, p. 92.

³⁸ J.-B. HUBIN, « L'utilisation des services de confiance dans la procédure judiciaire civile. Quelques réflexions au sujet des projets e-Deposit et e-Box », *L'identification électronique et les services de confiance depuis le règlement eIDAS*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2016, p. 386.

³⁹ D. MOUGENOT, « La procédure par voie électronique - Les modifications de la procédure civile (Lois des 10 juillet et 5 août 2006) », *op. cit.*, p. 162.

diverses ou mélange de fleurs séchées odorantes ».⁴⁰ D'un point de vue juridique, le terme « Pot-pourri » couvre, en réalité, une réforme courageuse portée à bout de bras par le Ministre fédéral de la Justice Koen Geens.

Comme toute réforme, celles d'octobre 2015 « Pot-pourri 1 », de mai 2016 « Pot-pourri 3 » et de décembre 2016 « Pot-pourri 4 » ont été longuement scrutées, analysées et vivement critiquées. Cependant, plusieurs éminents auteurs sont venus à leurs rescousses.

Georges de Leval, Jacques Van Compernelle et Frédéric Georges établissent que le cadre de l'informatisation de la justice a été officiellement instauré par la loi du 19 octobre 2015. Les trois auteurs considèrent que le sobriquet « Pot-pourri » est injuste pour deux raisons⁴¹.

D'une part, les habitudes, les pratiques bien huilées de nombreux acteurs judiciaires seront perturbées. Par conséquent, l'unanimité ne sera jamais obtenue à l'égard des nouveautés qui sont issues des réformes « Pot-pourri » successives⁴². Du côté néerlandophone, Samantha Bielen et Wim Marneffe font le même constat : « *één van de belangrijkste uitdagingen bij de informatisering van de rechtspleging is de acceptatie van de technologieën door actoren, die hiermee vaak een verandering van hun rol of taken gepaard zien* »⁴³.

Le Ministre Geens, bien conscient de cette difficulté qu'est le changement, déclare humblement que « *changer est toujours difficile. Nous sommes en effet tous conservateurs par rapport à nos propres habitudes et notre environnement quotidien. Mais le changement nous rajeunit, et crée de nouvelles perspectives* »⁴⁴.

Prenons l'exemple d'un avocat en fin de carrière qui est peu initié à l'informatique, il est probable qu'il voie d'un mauvais œil le système « E-Deposit » qui prévoit le dépôt de conclusions sur une plate-forme numérique. On pense également aux greffes qui vont devoir modifier, en profondeur, leur façon de travailler et devront également se former et se faire la main sur les systèmes « E-Box et E-Deposit ». Enfin, les huissiers de justice vont devoir s'acclimater au nouveau mode de signification électronique.

⁴⁰ La définition de Pot-pourri est issue du dictionnaire en ligne Larousse, disponible sur : http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/pot-pourri_pots-pourris/63023.

⁴¹ G. DE LEVAL, J. VAN COMPERNELLE et F. GEORGES, « La loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice », *J.T.*, 2015/38, n° 6624, p. 785.

⁴² *Ibid.*, p. 786.

⁴³ S. BIELEN et W. MARNEFFE, « Digitalisering van de rechtspleging: de perceptie van Vlaamse advocaten », *R.W.*, 2015-2016/35, p. 1363.

⁴⁴ K. GEENS, « Je suis optimiste, mais sans aucune naïveté », *J.T.*, 2017/6, n° 6676, p. 127.

D'autre part, Jean-François Van Drooghenbroeck dans l'avant-propos de l'ouvrage « Le Code judiciaire en pot-pourri : promesses, réalités et perspectives », explicite qu'« A vrai dire jamais réforme de la procédure civile ne sera unanimement saluée, a fortiori lorsqu'elle se donne l'ambition de faire plus et mieux avec moins à grand renfort de sacrifices »⁴⁵.

La doctrine s'est immédiatement montrée critique et sévère face à ces réformes à peine en œuvre. C'est avec beaucoup de sagesse que le Professeur Van Drooghenbroeck incite la doctrine à tenter « le pari d'une analyse 'en action' sereine et constructive, menée sans acrimonie ni complaisance ? Et si l'Université quittait le confortable point de vue de Sirius pour prêter son concours à l'opérationnalité, à la 'carrossabilité', plutôt qu'au rejet ou au contournement, de textes qui – quoiqu'on en pense – émanent de la Nation ? Et si l'on prenait le temps de juger les réalités sur pièces, pour mieux mesurer l'écart qui les sépare éventuellement des promesses initiales et des perspectives restant à atteindre ? »⁴⁶.

Dans cette deuxième partie, nous allons passer en revue les objectifs poursuivis par le Ministre Geens concernant l'élaboration de ces réformes.

Koen Geens « le saut vers le droit de demain »⁴⁷

Le Ministre Geens désire mettre à jour « la législation belge en procédant à une recodification de la législation civile, pénale, procédurale et commerciale »⁴⁸. Pour ce faire, il convient d'adapter ces dispositions, dont les anciennetés varient entre 50 et 213 ans, aux mœurs, aux pratiques et aux technologies de notre temps⁴⁹. Dans son exposé d'orientation politique, Koen Geens recherche une « een efficiënte, kwaliteitsvolle en toegankelijke justitie »⁵⁰.

Ces différents objectifs peuvent être résumés par cette célèbre phrase : « Le ministre veut faire passer le droit du 19^e siècle vers le 21^e siècle »⁵¹. Il convient de lister les différents objectifs de la réforme.

⁴⁵ J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, D. MOUGENOT, M. MARCHANDISE, V. MACQ, F. REUSENS, J. VANDERSCHUREN, P. KNAEPEN, F. BALOT, A. DECROES, B. PETIT, A. HOC, J.-L. VAN BOXSTAEL, C. DE BOE, *Le Code judiciaire en pot-pourri : promesses, réalités et perspectives*, Bruxelles, Editions Larcier, 2016.

⁴⁶ J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Avant-propos », *Le Code judiciaire en pot-pourri : promesses, réalités et perspectives*, Bruxelles, Editions Larcier, 2016.

⁴⁷ K. GEENS, « Koen Geens veut faire passer le droit du XIX^e-au-XXI^e-siècle », disponible sur : <https://www.koengeens.be/fr/news/2016/12/07/koen-geens-veut-faire-passer-le-droit-du-xixe-au-xxie-siecle>,

⁴⁸ K. GEENS, « Je suis optimiste, mais sans aucune naïveté », *op. cit.*, p. 127.

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ Exposé d'orientation politique – Justice, *Doc. parl.*, Ch., doc 540020/018, 2014-2015, p.5.

⁵¹ K. GEENS, « Koen Geens veut faire passer le droit du XIX^e-au-XXI^e-siècle », *op. cit.*

I. Un besoin de développement sécurisé et prudent de l'informatisation des communications de justice

L'informatisation des communications va notamment permettre la mise en œuvre du système « E-Box » qui est, ni plus ni moins, une boîte aux lettres électronique. Une question nous vient directement à l'esprit : pourquoi ne pas faire confiance aux boîtes mails existantes comme *Gmail*, *Outlook* ? Il serait logique de passer par ces réseaux existants utilisés par des milliers de personnes quotidiennement.

Le projet de loi du 30 juin 2015 est clair sur ce point. Le Ministre considère que « *l'utilisation de simples applications de courrier électronique n'est pas une solution satisfaisante, car elle n'apporte pas de solution en matière d'authentification des expéditeurs et des destinataires des courriers électroniques parmi les acteurs de la Justice. Une adresse électronique unique où un destinataire est censé recevoir sa communication, sa notification ou son dépôt ainsi qu'une garantie quant à l'identité de l'expéditeur s'avèrent nécessaires* »⁵².

II. L'impact écologique

L'écologie est, depuis quelques décennies, au cœur des préoccupations de notre société. Dans le domaine judiciaire, plusieurs cabinets d'avocats optent pour une façon de travailler « verte » en utilisant des tablettes plutôt qu'imprimer systématiquement des montagnes de papiers dont l'utilisation ponctuelle et unique rend, après usage, ces centaines de copies désuètes.

L'informatisation permettra une diminution de l'usage de papier, d'encre, de toner pour les imprimantes. Les besoins de notre époque nous imposent de faire des efforts quant à notre consommation. Il est intolérable d'utiliser les anciennes techniques de communication papier alors que les emails sécurisés permettent une communication similaire tout en économisant les ressources naturelles.

⁵² Projet de loi du 30 juin 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, commentaire de l'article 3 de la future loi du 19 octobre 2015, *Doc. parl.*, Ch., doc. 54 1219/001, 2014-2015.

III. Un besoin d'efficience⁵³

Pour maintenir un juste équilibre entre une meilleure qualité de la Justice et une enveloppe budgétaire toujours plus symbolique⁵⁴, il faut garantir, à tous les niveaux de la procédure, un niveau d'efficience élevé.

Pour ce faire, l'informatisation de la procédure poursuit l'objectif totalement assumé d'éviter les services postaux qui sont source de différents problèmes. On pense aux grèves incessantes de ces dernières années qui mettent un frein à la distribution du courrier, aux pertes, retards, etc.

En bref, on ne peut plus compter sur un service de qualité délivré par Bpost. « *L'usage des communications électroniques permet un gain de temps appréciable dans la transmission des informations, dont la délivrance actuelle dépend des services postaux* »⁵⁵. Le monde judiciaire requiert une rigueur, une exactitude, une intransigeance. Il n'est pas ici question de se faire livrer une paire de chaussure ou un vêtement.

IV. Une meilleure accessibilité aux cours et tribunaux⁵⁶

Dans son plan justice, le Ministre Geens souligne le fait que « *la Justice est sociale avant tout parce que tout citoyen a le droit au droit, rapide et de qualité, et point trop coûteux. Une attention particulière doit être portée aux plus défavorisés, qui éprouvent souvent des difficultés à trouver la voie vers les tribunaux et la Justice* »⁵⁷.

Jean-Benoît Hubin considère qu'« *à l'heure des économies budgétaires, qui contraignent notamment les greffes à offrir une moins grande disponibilité aux acteurs du procès, l'usage de nouveaux moyens de communications est un élément essentiel pour préserver l'accessibilité aux cours et tribunaux* »⁵⁸.

En articulant la volonté d'accès pour tous du Ministre et l'argument d'informatisation prônée par Jean-Benoît Hubin, il est palpable qu'un avenir informatisé des communications de Justice

⁵³ Exposé d'orientation politique – Justice, *Doc. parl.*, Ch., doc 540020/018, 2014-2015, p.3 ; K. GEENS, « Justitieplan », *op. cit.*, « Efficiëntere communicatie tussen actoren van justitie ».

⁵⁴ K. GEENS, « Le Plan Justice », disponible sur : https://cdn.nimbu.io/s/1jn2gqe/assets/Plan_Justice_18mars_FR.pdf, p. 9. « Dans un contexte budgétaire difficile, le Ministre de la Justice est placé devant le défi de fournir une Justice toujours meilleure avec des moyens réduits ».

⁵⁵ J.-B. HUBIN, *op. cit.*, p. 384.

⁵⁶ Exposé d'orientation politique – Justice, *Doc. parl.*, Ch., doc 540020/018, 2014-2015, p.3.

⁵⁷ K. GEENS, « Le Plan Justice », *op. cit.*, p. 9.

⁵⁸ J.-B. HUBIN, *op. cit.*, p. 383.

garantira, *in fine*, une meilleure accessibilité aux justiciables. Ce qui, d'un point de vue démocratique, n'est pas négligeable.

V. L'aspect budgétaire, le nerf de la guerre

Avant d'examiner cet aspect économique, il faut impérativement souligner que cet objectif est le point crucial de la réforme et, par voie de conséquence, tous les autres objectifs cités (*supra*) ne sont que des satellites qui gravitent autour de l'objectif économique majeur.

Dès mars 2015, le Ministre a annoncé, dans son plan Justice, que des économies drastiques devront être réalisées dans les années à venir⁵⁹. « *Des économies sont, à juste titre, demandées à tous les départements et services publics* »⁶⁰. Le SPF Justice n'est évidemment pas épargné par ces mesures.

Cependant, « *spécifiquement pour la Justice, ce n'est qu'au bout d'un certain temps que de nombreuses actions produiront leurs effets et conduiront à de réels gains en termes d'efficience* »⁶¹.

Prenons l'exemple de l'informatisation des communications de Justice, ces réformes « Pot-pourri » ne généreront pas du jour au lendemain des économies flagrantes. Il est nécessaire de prévoir un processus d'adaptation, de modification des mentalités et des façons de travailler⁶². C'est pourquoi il convient de s'inscrire sur le long terme pour, *in fine*, entrevoir des économies budgétaires conséquentes.

En matière de communications de Justice, l'ambition est de réduire de manière significative les coûts, titanesques, liés à l'envoi d'enveloppes, à l'achat de timbres, aux frais de recommandés, etc.⁶³. « *Il apparaît que les frais postaux représentent un coût annuel de 22,8 millions d'euros pour le budget de la justice* »⁶⁴. La réforme tend également à rationaliser la charge de travail du personnel des greffes entraînés par la communication papier entre acteurs de la Justice⁶⁵.

⁵⁹ K. GEENS, « Le Plan Justice », *op. cit.*, « Selon le budget 2015, la Justice doit économiser plus de 124 millions d'euros ».

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ *Ibid.*

⁶² *Ibid.*

⁶³ J.-B. HUBIN, *op. cit.*, p. 384.

⁶⁴ S. WYNDSDAU et F. JONGEN, *op. cit.*, p. 111.

⁶⁵ *Ibid.*

VI. Les professionnels de la justice comblent les carences de l'Etat belge

Pour compenser les carences budgétaires de l'Etat, les professionnels juridiques ont dû mettre la main à la poche pour permettre le développement de l'informatisation judiciaire⁶⁶. Le Ministre de la Justice a conclu le 22 juin 2016 un protocole de coopération entre le SPF Justice et les professions juridiques⁶⁷ en matière d'informatisation⁶⁸.

« Le but de cette collaboration est de développer de manière coordonnée des plates-formes informatiques en matière judiciaire »⁶⁹, « tout en évitant que chaque acteur du monde judiciaire ne crée son propre système sans prendre en compte une approche globale de communication des acteurs judiciaires. Afin d'explicitier ce propos, différents systèmes sont en cours d'élaboration, « E-Box et E-Deposit » pour la notification électronique, la signification électronique, Digital Platform for attorneys, etc. L'ensemble de ces systèmes devront cohabiter et être exploités simultanément »⁷⁰.

PARTIE 3 TRONC COMMUN DES REGLES LIEES A L'INFORMATISATION DES COMMUNICATIONS DE JUSTICE

Dans un souci de visibilité, il est impératif de consacrer cette troisième partie à l'analyse précise d'une partie des mécanismes communs à l'ensemble des communications de Justice. Nous aborderons successivement la signature électronique et l'horodatage (Chapitre 1), l'absence de dossier judiciaire électronique (Chapitre 2) et l'application de l'article 52 du Code judiciaire et ses retombées jurisprudentielles (Chapitre 3).

Chapitre 1 La signature électronique et l'horodatage⁷¹

L'objet de ce chapitre va être d'analyser le mécanisme de signature électronique dans le domaine des communications judiciaires, à savoir la notification électronique et la signification électronique (Section 1). Seule, la signature électronique n'est pas satisfaisante.

⁶⁶ D. MOUGENOT et J. VANDERSCHUREN, *op. cit.*, p. 410.

⁶⁷ *Ibid.* ; AVOCATS.BE, OVB, la Chambre nationale des huissiers de Belgique et le Centre d'expertise juridique et social pour les huissiers de justice (SAM-TES), La Fédération Royale du Notariat Belge.

⁶⁸ Les exemplaires sont disponibles à l'adresse : <http://justice.belgium.be/sites/default/files/protocole-daccord-0.pdf>.

⁶⁹ D. MOUGENOT et J. VANDERSCHUREN, *op. cit.*, p. 410.

⁷⁰ *Ibid.*

⁷¹ Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, dénommé « règlement eIDAS ».

Elle doit être couplée à un mécanisme d'horodatage pour atteindre un niveau élevé de sécurisation (Section 2).

Section 1 La signature électronique

Cette matière est régie par « le règlement européen « eIDAS » du 23 juillet 2014 et mis en œuvre, en droit belge, par la loi du 21 juillet 2016 »^{72 73}.

I. Définition et principes

Le concept de signature électronique est défini à l'article 3.10 du règlement eIDAS : « *des données sous forme électronique, qui sont jointes ou associées logiquement à d'autres données sous forme électronique et que le signataire utilise pour signer* ». Le règlement distingue trois types de signatures électroniques, en fonction de leur niveau de sécurité et de fiabilité. Il s'agit de la signature électronique ordinaire, avancée ou qualifiée⁷⁴. Deux principes se dégagent de l'article 25 du règlement eIDAS.

Premièrement, le principe de non-discrimination veut que⁷⁵, « *le juge ne peut plus rejeter une signature, du simple fait qu'elle est électronique* »⁷⁶. Le magistrat aura le pouvoir de vérifier si le mécanisme qui lui est présenté constitue une véritable signature au sens juridique du terme⁷⁷.

Deuxièmement, le principe d'assimilation⁷⁸, selon lequel l'effet juridique de la signature qualifiée, « *répondant aux plus hauts standards de sécurité* »⁷⁹, « *est équivalent à celui d'une signature manuscrite* »⁸⁰.

⁷² Loi du 21 juillet 2016 dite « *digital act* » mettant en œuvre et complétant le règlement (UE) n° 910/2014 du parlement européen et du conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, portant insertion du titre 2 dans le livre XII " Droit de l'économie électronique " du Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au titre 2 du livre XII et des dispositions d'application de la loi propres au titre 2 du livre XII, dans les livres I, XV et XVII du Code de droit économique, *M.B.*, 28 septembre 2016, p. 67478.

⁷³ D. MOUGENOT et J. VANDERSCHUREN, *op. cit.*, p. 421.

⁷⁴ J.-B. HUBIN, « La preuve électronique : développements récents et perspectives futures », *La preuve en droit privé : quelques questions spéciales*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2017, p. 98 ; B. LOSDYCK, « L'usage de signatures électroniques dans le cadre du Règlement eIDAS », *L'identification électronique et les services de confiance depuis le règlement eIDAS*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2016, pp. 158 à 168.

⁷⁵ B. LOSDYCK, *op. cit.*, p. 156.

⁷⁶ D. MOUGENOT et J. VANDERSCHUREN, *op. cit.*, p. 421 ; voyez également l'article 25.1 du règlement eIDAS sur ce point « L'effet juridique et la recevabilité d'une signature électronique comme preuve en justice ne peuvent être refusés au seul motif que cette signature se présente sous une forme électronique ou qu'elle ne satisfait pas aux exigences de la signature électronique qualifiée. ».

⁷⁷ Cass., 3 août 2016, *R.G.P.*, 16.0862.N, disponible sur www.cass.be.

⁷⁸ B. LOSDYCK, *op. cit.*, p. 156.

⁷⁹ D. MOUGENOT et J. VANDERSCHUREN, *op. cit.*, p. 421.

⁸⁰ Article 25.2 du règlement eIDAS.

II. La notification électronique

Bon nombre de documents ou actes qui transitent par « E-Box et E-Deposit » doivent être signés, parfois à peine de nullité⁸¹.

Sous l'empire de la directive de 1999 et des lois Phénix, le législateur privilégiait l'usage de la signature qualifiée⁸². *« Cette approche a toutefois été abandonnée par la réforme 'Pot-pourri 3' de sorte qu'il n'existe plus aucune réglementation spécifique de la signature électronique en matière judiciaire »*⁸³.

Dominique Mougenot souligne que *« n'importe quelle forme de signature électronique, même la plus basique, peut être utilisée pour communiquer avec les juridictions »*⁸⁴. Jean-Benoît Hubin explicite ce propos en prenant l'exemple de la signature manuscrite scannée apposée sur des conclusions⁸⁵. *« L'image scannée de la signature constitue un ensemble de données électroniques qui sont liées logiquement au fichier texte reprenant l'acte lui-même »*⁸⁶. Par conséquent, les exigences de l'article 3.10 du règlement eIDAS sont remplies.

Selon Jean-Benoît Hubin, l'eID offre deux fonctions électroniques distinctes. *« D'une part, elle permet l'authentification du porteur de la carte, qui, grâce à l'usage de son code PIN, peut s'identifier électroniquement et de façon volontaire »*⁸⁷. *« D'autre part, elle assure la fonction de signature électronique et donne, par conséquent, la possibilité à son titulaire de signer un message au moyen d'une signature électronique qualifiée »*⁸⁸.

Les deux plates-formes n'utilisent pas, encore, la deuxième fonction de la carte d'identité. En effet, *« l'expéditeur ou le déposant doit s'identifier avec sa carte d'identité électronique pour accéder au système, celui-ci ne crée pas de signature qualifiée, à défaut d'utilisation du certificat de signature contenu dans la carte d'identité »*⁸⁹.

⁸¹ D. MOUGENOT et J. VANDERSCHUREN, *op. cit.*, p. 422 ; Voyez, les articles 43, 706, 978, 1080 du Code judiciaire.

⁸² Article 7 de la loi du 10 juillet 2006.

⁸³ D. MOUGENOT et J. VANDERSCHUREN, *op. cit.*, p. 422.

⁸⁴ *Ibid.*

⁸⁵ J.-B. HUBIN, « L'utilisation des services de confiance dans la procédure judiciaire civile. Quelques réflexions au sujet des projets e-Deposit et e-Box », *op. cit.*, p. 393.

⁸⁶ D. MOUGENOT et J. VANDERSCHUREN, *op. cit.*, p. 422.

⁸⁷ J.-B. HUBIN, « L'utilisation des services de confiance dans la procédure judiciaire civile. Quelques réflexions au sujet des projets e-Deposit et e-Box », *op. cit.*, p. 393.

⁸⁸ E. DEGRAVE et C. DE TERWAGNE, « Règlement eIDAS et secteur public : La carte d'identité électronique belge, instrument d'une identité numérique européenne ? », *L'identification électronique et les services de confiance depuis le règlement eIDAS*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2016, pp. 361 à 380.

⁸⁹ J.-B. HUBIN, « L'utilisation des services de confiance dans la procédure judiciaire civile. Quelques réflexions au sujet des projets e-Deposit et e-Box », *op. cit.*, p. 393.

Concernant la plate-forme « E-Deposit », une solution a été trouvée. « A l'occasion du lancement de la plateforme DPA, il a été décidé de munir les cartes professionnelles électroniques des avocats d'un certificat de signature électronique qualifiée. Cette initiative, qui doit être saluée, devrait permettre aux avocats de s'assurer que les documents déposés en ligne soient signés, sans que cette signature puisse être ultérieurement contestée »⁹⁰.

III. La signification électronique

Le Code judiciaire prévoit qu'« à peine de nullité, l'exploit de signification doit être signé par l'huissier de justice instrumentant »⁹¹. Il n'y aura pas d'exception à ce principe à l'égard du nouveau mode de signification dématérialisée. Koen Geens a décidé, lors des travaux préparatoires de la loi « Pot-pourri 3 », que les huissiers signeraient avec leur carte d'identité⁹².

Il persiste tout de même un inconvénient, « la carte d'identité électronique ne renseigne pas la qualité professionnelle du signataire, le législateur a prévu que celle-ci devait pouvoir être vérifiée au moyen d'une banque de données authentique »⁹³. « En cas d'échec dans l'utilisation de cette base de données, la signature électronique qualifiée apposée ne peut être considérée comme valable »⁹⁴.

Section 2 Horodatage

L'horodatage a pour objectif de « procéder à une datation précise et à fixer la chronologie de la vie d'un document »⁹⁵. Ce mécanisme doit être apprécié sous deux aspects.

Premièrement, l'aspect technique de l'horodatage peut se décliner en plusieurs formes⁹⁶. On peut citer par exemple l'horodatage par le biais « d'une suite de caractères intelligibles représentant la date et l'heure telle que « 2016-01-10-8:00 » »⁹⁷ ou par « un décompte de temps

⁹⁰ J.-B. HUBIN, « La dématérialisation de la procédure judiciaire civile : Intégrer des garanties pour ne pas décevoir les attentes », *R.D. J. P.*, Wolters Kluwer, 2017/2, p. 63.

⁹¹ Article 43 du Code judiciaire.

⁹² Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de justice, Rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la justice.

⁹³ J.-B. HUBIN, « La dématérialisation de la procédure judiciaire civile : Intégrer des garanties pour ne pas décevoir les attentes », *op. cit.*, p. 63.

⁹⁴ *Ibid.*

⁹⁵ A. AYEWOUDAN, *Les droits des contrats à travers l'internet*, coll. Création, information, Communication, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 125 ; C. VERDURE, « Règlement eIDAS : quelles nouveautés en matière d'horodatage et de recommandé électroniques ? », *L'identification électronique et les services de confiance depuis le règlement eIDAS*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2016, p. 205.

⁹⁶ C. VERDURE, *op. cit.*, p. 205.

⁹⁷ *Ibid.*

depuis une date donnée »⁹⁸. Ces deux modes d'horodatage ne sont pas les seuls existant sur le marché.

Deuxièmement, sous le prisme juridique, l'horodatage revêt une importance capitale. « *L'horodatage électronique des données sous forme électronique qui associent d'autres données sous forme électronique à un instant particulier et établissent la preuve que ces dernières données existaient à cet instant* »⁹⁹.

L'horodatage s'inscrit dans un ensemble cohérent de techniques dont l'ambition est de sécuriser au maximum le support électronique. « *La signature électronique ne permet pas, à elle seule, de garantir une sécurisation* »¹⁰⁰. Pour ce faire, le système doit disposer d'un horodatage optimal afin de préserver la validité des documents, « *dès lors que, à défaut, une signature électronique peut être aisément manipulée* »¹⁰¹. La signature électronique « *valide l'origine de la donnée et son intégrité, la signature électronique n'apporte pas de garantie quant à la date et à l'heure de sa création* »¹⁰².

Chapitre 2 Absence de dossier judiciaire électronique

I. Disparition du dossier judiciaire électronique

Un dossier électronique est « *een dossier waarvan alle documenten elektronisch beschikbaar zijn en dat on-afhankelijk van de fysieke locatie door medewerkers kan worden geraadpleegd en bewerkt* »¹⁰³. Ce fichier présente plusieurs avantages « *het gebruik van een elektronisch dossier brengt een aantal voordelen met zich mee, zoals het verkleinen van het risico op verloren stukken en dossiers, het vereenvoudigen van opzoekingen binnen de documenten (met behulp van trefwoorden), het gemakkelijker toegankelijke maken van rechtsplegingsdossiers die tegelijker-tijd vanaf verschillende plaatsen geraadpleegd kunnen worden en uiteraard een besparing van voornamelijk archiverings en papierkosten* »¹⁰⁴.

⁹⁸ *Ibid.* ; Règlement (UE) n° 910/ 2014 dénommé Règlement « eIDAS ».

⁹⁹ Règlement eIDAS », du 23 juillet 2014, article 3, point 33.

¹⁰⁰ J.-B. HUBIN, « L'utilisation des services de confiance dans la procédure judiciaire civile. Quelques réflexions au sujet des projets e-Deposit et e-Box », *op. cit.*, pp. 392 à 396.

¹⁰¹ J. PIEPRZYK, T. HARDJONO et J. SEBERRY, *Fundamentals computer security*, Berlin, Springer, 2003, p. 302.

¹⁰² C. VERDURE, *op.cit.*, p. 205.

¹⁰³ S. BIELEN et W. MARNEFFE, *op. cit.*, p. 1366.

¹⁰⁴ *Ibid.*

En l'état actuel de la législation, le dossier judiciaire électronique n'existe pas. A mon humble avis, cette absence risque de porter préjudice à la cohérence ainsi qu'à l'efficacité tant voulue et espérée par le Ministre Geens dans ses réformes d'informatisation.

Comme le souligne, à juste titre, le Conseil d'Etat dans son avis concernant l'avant-projet d'arrêté royal, *« aujourd'hui, et jusqu'à ce que le législateur prévoit un dossier judiciaire électronique, le greffe devra soit encore imprimer les pièces et les conclusions précitées et les verser au dossier soit opter pour la solution plus pragmatique d'un dossier hybride où les conclusions et les pièces déposées par voie électronique sont versées au dossier papier existant sur un support électronique séparé »*¹⁰⁵.

Plusieurs auteurs pointent du doigt cette absence en précisant que *« le dossier restant sous format traditionnel, tous les documents déposés par voie électronique doivent être imprimés par le greffe sur lequel est ainsi reportée la charge de la création du dossier papier »*¹⁰⁶. Rappelons-nous que le nerf de la guerre de la réforme « Pot-pourri » est l'aspect économique. Au regard de ce qui précède, le greffe recevra des documents par voie électronique et devra imprimer, classer et créer un dossier judiciaire. Ce qui entraînera des coûts d'impression et de main d'œuvre qui seront supérieurs à la situation antérieure à la réforme étant donné qu'auparavant les frais de ces impressions étaient supportés par les avocats ou d'autres acteurs judiciaires.

II. Articulation du projet Phénix et réformes « Pot-pourri », une solution envisageable ?

Le projet « Phénix » était ambitieux au sujet de l'élaboration d'un dossier de procédure entièrement dématérialisé et unique¹⁰⁷. Pour mettre en place un tel dossier, la réforme envisageait de modifier l'article 721 du Code judiciaire pour permettre d'appréhender les actes de procédure sous une forme électronique¹⁰⁸. On connaît le sort qui a été réservé à cette réforme, abandonnée suite, notamment, à l'échec technique d'élaboration du support informatique.

¹⁰⁵ Voyez également le Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire, *M.B.*, 22 juin 2016, p. 37752.

¹⁰⁶ D. MOUGENOT et J. VANDERSCHUREN, *op. cit.*, p. 414 ; G. DE LEVAL, J. VAN COMPERNOLLE et F. GEORGES, *op. cit.*, p. 790 ; H. BOURLARBAH et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Résumé rudimentaire et application dans le temps de la loi dite « Pot-pourri 1 » », *J.T.*, 2015, n° 6621, p. 766.

¹⁰⁷ C. FONTAINE, *op. cit.*, p. 28.

¹⁰⁸ Projet de loi du 11 avril 2005 relatif à la procédure par voie électronique, *Doc., parl.*, Chambre, sess. ord. 20052006, n° 1701/001, p. 48.

Cependant, plusieurs dispositions dont l'article relatif au dossier judiciaire électronique devaient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Pour faire triompher la jeune réforme « Pot-pourri », on aurait pu imaginer une entrée en vigueur de cette disposition Phénix qui aurait permis de travailler, sur base de l'article « Phénix », à la création de ce dossier judiciaire électronique pour « Pot-pourri ». Mais cette idée, trop enthousiaste et utopique, n'a pas été retenue par le Ministre qui opte pour une *Tabula rasa* législative de toutes dispositions anciennes qui pourraient rentrer en contradiction et mettre des bâtons dans les roues de « Pot-pourri ». Remarquons que le dossier judiciaire électronique Phénix est totalement compatible avec la réforme « Pot-pourri ».

Chapitre 3 L'article 52 du Code judiciaire

I. La disposition légale

L'article 52 du Code judiciaire¹⁰⁹ dispose que *« le délai se compte de minuit à minuit. Il est calculé depuis le lendemain du jour de l'acte ou de l'événement qui y donne cours et comprend tous les jours, même le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux. »*

A moins qu'il ne soit effectué par voie électronique, un acte ne peut être valablement accompli au greffe qu'aux jours et heures pendant lesquels ce greffe doit être accessible au public.

Si un acte n'a pu être accompli au greffe dans les délais, même prescrits à peine de nullité ou de déchéance, en raison d'un dysfonctionnement du système informatique de la Justice visé à l'article 32ter, celui-ci doit être accompli au plus tard le premier jour ouvrable suivant le dernier jour du délai, soit en format papier, soit par voie électronique, si le système informatique peut de nouveau être utilisé.

La prolongation de délai visée à l'alinéa 3 s'applique en tout état de cause si le dysfonctionnement intervient le dernier jour du délai »¹¹⁰.

II. Commentaires de l'article 52 du Code judiciaire

Deux points essentiels doivent être soulevés.

¹⁰⁹ Inséré par la loi du 18 décembre 2015 modifiant la législation en ce qui concerne l'accomplissement électronique d'actes en dehors des heures d'ouverture du greffe, *M.B.*, 31 décembre 2015, p. 81567.

¹¹⁰ Article 52 du Code judiciaire, entré en vigueur le 1 janvier 2016, modifié par la réforme « Pot-pourri 1 » du 19 octobre 2015 ».

1. Spécificité de l'alinéa 2 de l'article 52 Code Judiciaire

L'alinéa 2 met en place un régime « dérogatoire » au bénéfice des utilisateurs des systèmes informatiques. Cela signifie, par exemple qu'un acte envoyé aux greffes par le biais de l'« E-Box » est valablement envoyé même s'il est transmis après les heures d'ouverture des greffes, en l'occurrence 16 heures. Cependant, grâce aux garanties d'horodatage prévues par l'arrêté royal du 16 juin 2016, toute notification sera encodée, la date et heure de réception seront indiquées. Par conséquent, une nouvelle fenêtre d'heure s'ouvre au profit des acteurs énumérés par l'article 32ter du Code Judiciaire, à savoir le créneau 16 heures - 23 heures 59¹¹¹. Cela permet aux acteurs judiciaires d'envoyer valablement différents actes au-delà des heures d'ouverture, sans se déplacer.

2. L'alinéa 3 envisage les dysfonctionnements, probables des deux systèmes.

Comme tout système à l'essai, les deux plates-formes connaîtront des défaillances. Par conséquent, l'article 52 du Code Judiciaire prévoit, en cas d'impossibilité de recourir au système électronique, un report au premier jour ouvrable, soit en format papier classique soit par voie électronique, si le système informatique peut à nouveau être utilisé.

Il s'agit de ne pas effrayer les nouveaux utilisateurs des systèmes. Le but est de garantir une fiabilité et de promouvoir les plates-formes. Le tribunal de commerce du Hainaut, division Charleroi, a rendu une ordonnance à ce propos¹¹². Face à un problème technique d'« E-Deposit », « *une partie au litige a déposées ses conclusions au greffe par courrier électronique le dernier jour du délai à 23h58 et les avait déposées par le biais de l'« E-Deposit » le lendemain. Le tribunal a fait application de l'article 52 alinéa 3 et 4 du Code judiciaire et conclut que le dépôt de conclusions n'était pas tardif* »¹¹³.

III. Enseignements de la première jurisprudence en la matière

Dans le jugement du 13 octobre 2016¹¹⁴, la juridiction verviétoise nous délivre plusieurs enseignements précieux à propos des premiers pas de la réforme d'informatisation « Pot-pourri ». Le magistrat liégeois a accepté qu'un simple email, c'est-à-dire extérieur aux

¹¹¹ M. BERWETTE et J. BIART, « Chronique de législation en droit privé – Droit judiciaire privé et arbitrage, 12 », *J.T.*, 2016/21, n° 6649, p. 347.

¹¹² Comm. Hainaut, div. Charleroi, 17 mars 2017 (C/17/00004- inédite).

¹¹³ D. MOUGENOT et J. VANDERSCHUREN, *op. cit.*, p. 416.

¹¹⁴ Civ. Liège (div. Verviers), 13 octobre 2016, *J.T.*, 2016, p. 729.

communications protégées « Pot-pourri », soit considéré comme valablement communiqué au greffe.

Cette jurisprudence peut, *a priori*, paraître étonnante et à contre-courant de la volonté du Ministre Geens, qui souhaite la mise en œuvre d'un système particulier garantissant un niveau de sécurité élevé¹¹⁵ et une exclusion pure et simple des boîtes mails existantes telles que *Gmail*, *Outlook* dans la mesure où celles-ci ne répondent pas au niveau élevé de sécurité exigé par l'arrêté royal.

Cependant, le jugement verviétois ne fait que répondre à la pratique de terrain. Il est incontestable que des conclusions telles que prévues à l'article 742 C.J. « *puisse être envoyées au greffe par télécopie ou par courrier électronique et ce, quand il est matériellement possible* »¹¹⁶. De plus, « le système « E-Deposit » n'est mis en fonction par l'arrêté ministériel du 20 juin 2016 qu'à l'égard de certaines juridictions. La remarque est d'autant plus pertinente dans la mesure où le dépôt par le biais du système « E-Deposit » n'est qu'une possibilité qui n'est pas offerte à tous »¹¹⁷. La juridiction verviétoise n'est pas concernée par les deux nouvelles plates-formes étant donné que le tribunal de première instance n'est pas énuméré dans les annexes de l'arrêté ministériel.

Une remarque s'impose toutefois à l'égard de cette tolérance temporaire. « *Il est unanimement admis qu'un dépôt de conclusions au greffe d'une juridiction non visée par les réformes « Pot-pourri », puisse être valablement accompli par le biais d'un simple email. Cette affirmation n'est pas du tout admise pour les juridictions à l'égard desquelles le système 'E-Deposit' est mis en fonction, les simples courriers électroniques ne sont plus des modes admissibles pour procéder au dépôt de conclusions à leur greffe* »¹¹⁸. Il faudra passer impérativement par le système « E-Deposit ».

¹¹⁵ Voir également les articles 3 et 7 de l'Arrêté royal du 16 juin 2016 qui imposent au SPF un certain nombre de conditions applicables aux deux systèmes ; « Garantissent la confidentialité du contenu de l'envoi », « Permettent l'identification et l'authentification non équivoques de l'expéditeur et du destinataire, ainsi que la constatation non équivoque du moment de l'envoi et de la réception », « Préservent l'origine et l'intégrité du contenu de l'envoi au moyen de techniques de sécurisation appropriées ».

¹¹⁶ H. BOULARBAH, P. MOREAU et L. FRANKIGNOUL, « La procédure de droit commun – L'instance », *Droit judiciaire*, t. 2, *Manuel de procédure civile*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 382.

¹¹⁷ D. MOUGENOT et J. VANDERSCHUREN, *op. cit.*, p. 415.

¹¹⁸ *Ibid.* ; J. VANDERSCHUREN, « Dépôt des conclusions par courrier électronique ou télécopie », *J.T.*, 2016, pp. 730 et 731, « Force est toutefois d'admettre que faute d'obligation qui est faite aujourd'hui de recourir au système E-Deposit, les dépôts de conclusions par simple courrier électronique ne sauraient être sanctionnés ».

Selon Justin Vanderschuren, « *il ne saurait toutefois être considéré que le dépôt de conclusions par simple voie électronique est légalisé par le nouvel article 32ter du Code judiciaire introduit par la loi du 19 octobre 2015* »¹¹⁹.

IV. Garanties offertes au dépôt au greffe de conclusions par simple email

Au regard de ce qui précède, un dépôt de conclusions au greffe par le biais du système « E-Deposit » est admis pour tout dépôt hors les jours et heures pendant lesquels le greffe est accessible au public¹²⁰. Peut-on tirer sur ce principe et l'appliquer par analogie à la communication au greffe de conclusions par simple email ?

La jurisprudence verviétoise¹²¹ a confirmé cette hypothèse et établit qu'« *il ressort d'une lecture combinée des articles 32ter et 52 du Code judiciaire que sont valablement communiquées et adressées au greffe dans les délais impartis, les conclusions qui l'ont été par email le dernier jour à 18 h 09, soit en dehors de ses heures d'ouverture* »¹²².

In casu, « *l'inspecteur de l'urbanisme de la région flamande avait envoyé par simple email des conclusions aux greffes à 18h09, soit en dehors des heures d'ouverture. De sorte que leur dépôt n'a pu être acté que le lundi 9 mai, soit après l'expiration du délai imparti par le jugement du 1^{er} mars 2016* »¹²³. La partie adverse réclamait l'écartement de ces conclusions et pièces vu la tardiveté du dépôt¹²⁴. *In fine*, le tribunal verviétois a considéré que les pièces ont été valablement déposées.

La doctrine approuve cette solution jurisprudentielle et souhaite une uniformisation de cette pratique car « *rien ne justifie que les concluant soit soumis à des régimes distincts selon qu'ils décident de recourir au dépôt de leurs conclusions par le système « E-Deposit », par simple courrier électronique ou par télécopie* »¹²⁵.

¹¹⁹ J. VANDERSCHUREN, « Article 32ter et 52 du Code judiciaire », *J.T.*, 2016, p. 730.

¹²⁰ D. MOUGENOT et J. VANDERSCHUREN, *op. cit.*, p. 415 ; S. VOET, « Elektronische griffie permanent open », *R.W.*, 2015-2016, p. 1002, « een papieren conclusie of dossier moet nog steeds worden neergelegd tijdens de openingsuren van de griffie. Hetzelfde geldt voor een conclusie per fax of e-mail. Uit de parlementaire voorbereiding moet worden afgeleid dat het nieuwe art. 52, tweede lid Ger. W. uitsluitend van toepassing is op de neerlegging via E-Deposit ».

¹²¹ Civ. Liège (div. Verviers), 13 octobre 2016, *J.T.*, 2016, p. 729.

¹²² Civ. Liège (div. Verviers), 13 octobre 2016, *précité*, p. 729.

¹²³ J. VANDERSCHUREN, « Article 32ter et 52 du Code judiciaire », *op. cit.*, p. 729.

¹²⁴ Civ. Liège (div. Verviers), 13 octobre 2016, *précité*, p. 729.

¹²⁵ D. MOUGENOT et J. VANDERSCHUREN, *op. cit.*, p. 416.

PARTIE 4 LA NOTIFICATION ELECTRONIQUE

Le Code judiciaire définit la notification comme étant « *l'envoi d'un acte de procédure en original ou en copie; elle a lieu par les services postaux ou par courrier électronique à l'adresse judiciaire électronique, ou, dans les cas prévus par la loi, par télécopie ou selon les formes que la loi prescrit* »¹²⁶. Ce mode de communication est rapide et peu coûteux par rapport aux autres actes¹²⁷.

La notification électronique a été introduite par la loi du 19 octobre 2015 dite « Pot-pourri 1 » qui a eu pour effet d'introduire dans le Code judiciaire l'article 32ter. Dans le cadre du premier chapitre, nous allons, d'abord, décortiquer avec soin cette nouvelle disposition. Quels sont les acteurs visés par les nouveaux systèmes de communications judiciaires ? Ensuite, nous formulerons plusieurs critiques et remarques objectives quant-aux nouveautés qui vont découler de cet article 32ter C.J.

L'article 32ter crée un cadre d'informatisation des communications de Justice vide, ce qui a nécessité une intervention musclée du gouvernement par le biais d'un arrêté royal du 16 juin 2016. Dans le cadre du deuxième chapitre, nous allons nous atteler à décortiquer précautionneusement l'intégralité de l'arrêté royal d'exécution en nous arrêtant, premièrement, à l'ensemble des règles communes aux plates-formes « E-Box et E-Deposit », pour, ensuite, distinguer et analyser distinctement les spécificités des deux plates-formes en détaillant les marches à suivre pour utiliser, avec succès, ces nouveaux modes de communication judiciaire.

Chapitre 1 La notification électronique

Section 1 La disposition législative

L'article 32ter C.J. prévoit que « *toute notification ou toute communication à ou tout dépôt auprès des cours ou tribunaux, du ministère public, des services qui dépendent du pouvoir judiciaire en ce compris les greffes et les secrétariats de parquet, ou d'autres services publics*¹²⁸, ou toute notification ou toute communication à un avocat, un huissier de justice ou

¹²⁶ Article 32, 2°, du Code judiciaire.

¹²⁷ J.-Fr., VAN DROOGHENBROECK, « Syllabus de droit judiciaire », Université catholique de Louvain, 2016, p. 217.

¹²⁸ Loi du 25 décembre 2016 (dite « Pot-pourri 4 ») modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de Justice, M.B., 30 décembre 2016 ; Projet de loi modifiant

un notaire par les cours ou tribunaux, le ministère public, des services qui dépendent du pouvoir judiciaire en ce compris les greffes et les secrétariats de parquet, ou d'autres services publics, ou par un avocat, un huissier de justice ou un notaire, peut se faire au moyen du système informatique de la Justice désigné par le Roi.

Le Roi fixe les modalités de ce système informatique, la confidentialité et l'effectivité de la communication étant garanties. Le recours au système informatique précité peut être imposé par le Roi aux instances, services ou acteurs mentionnés à l'alinéa 1er ou à certains d'entre eux.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, étendre l'application de cette disposition à d'autres institutions et services »¹²⁹.

Section 2 Analyse technique de l'article 32ter du Code judiciaire

I. Les acteurs visés par l'article 32ter du Code judiciaire

Cette disposition énumère, limitativement, les acteurs judiciaires, destinataires et expéditeurs¹³⁰, qui pourront bénéficier du cadre de l'informatisation issu de l'article 32ter C.J.

Il s'agit de toute notification, dépôt ou communication entre :

1. Les cours et tribunaux, ministère public, les services qui dépendent du pouvoir judiciaire en ce compris les greffes et les secrétariats de parquet ou d'autres services publics¹³¹.

Il s'agit d'une relation « **palais¹³² et services publics – palais et services publics** ».

2. Les cours et tribunaux, ministère public, les greffes et les secrétariats de parquet qui désirent communiquer avec les acteurs extérieurs au palais de justice à savoir les avocats, huissiers de justice et notaires.

le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de Justice, Amendements, *Doc. parl.*, Ch., doc. 54 1986/003, 2016-2017, p. 64.

¹²⁹ Article 32ter du Code judiciaire tel que modifié par la loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de Justice, *M.B.*, 30 décembre 2016, article 57.

¹³⁰ D. MOUGENOT et J. VANDERSCHUREN, *op. cit.*, p. 412.

¹³¹ Article 32ter alinéa 1 du Code judiciaire introduit par la loi du 25 décembre 2016 dite « Pot-pourri 4 » modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de Justice, *M.B.*, 30 décembre 2016.

¹³² Afin d'être le plus précis possible, le terme « palais » employé désigne limitativement les cours et tribunaux, greffes et secrétariats de parquet.

Il s'agit d'une relation « **palais et services publics - acteurs judiciaires extérieurs**¹³³
au palais ».

3. Les huissiers, notaires, avocats voulant communiquer avec les cours et tribunaux, ministère public, les greffes et les secrétariats de parquet et les services publics.

Il s'agit d'une relation « **acteurs judiciaires – palais et services publics** ».

4. Les acteurs judiciaires extérieurs au palais à savoir les avocats, huissiers de justice et notaires.

Il s'agit d'une relation « **acteurs judiciaires – acteurs judiciaires** ».

Selon la contribution de Justin Vanderschuren¹³⁴, « *cette dernière situation qu'est celle de la 'communication électronique' entre les avocats, les huissiers de justice et les notaires est belle et bien permise par la nouvelle législation à en lire l'exposé des motifs qui précise que « l'usage du système informatique de la Justice devient possible et peut même être imposé aux acteurs mentionnés qui ne font pas partie de l'ordre judiciaire pour leur communication interne* »¹³⁵⁻¹³⁶.

Comme le souligne pertinemment Jean-Benoît Hubin : « *la plateforme e-Box pourra également servir aux avocats, notaires et huissiers pour communiquer entre eux. Nous doutons néanmoins fortement que cette dernière forme d'utilisation du réseau e-Box recueille un important succès. Ces différents acteurs ont en effet pris l'habitude de communiquer par simple échange de courriers électroniques. Le lancement du système e-Box ne devrait pas susciter un changement de pratique de leur part* »¹³⁷.

II. Remarques relatives à l'article 32ter du Code judiciaire

1) Enumération limitative de l'article 32ter du Code judiciaire

¹³³ Les termes « acteurs judiciaires extérieurs au palais », désignent limitativement les huissiers de justice, les avocats et les notaires seuls, à l'exclusion de tout autre acteur (experts judiciaires par exemple).

¹³⁴ J. VANDERSCHUREN, « Les significations, notifications, communications et dépôts », *Le Code judiciaire en pot-pourri : promesses, réalités et perspectives*, Bruxelles, Editions Larcier, 2016, p. 67.

¹³⁵ Projet de loi modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, *Doc., parl., Ch., n° 54 1219/001, 2014-2015, Exposé des motifs*, p. 7.

¹³⁶ J. VANDERSCHUREN, « Les significations, notifications, communications et dépôts », *op. cit.*, p. 67.

¹³⁷ J.-B. HUBIN, « La dématérialisation de la procédure judiciaire civile : Intégrer des garanties pour ne pas décevoir les attentes », *op. cit.*, p. 55.

Tout d'abord, il est important de préciser que cette énumération est strictement limitative. Cela signifie que tous les acteurs judiciaires non cités dans l'article 32ter C.J. sont exclus de l'utilisation des systèmes tels que « E-Box et E-Deposit »¹³⁸. Prenons l'exemple d'un expert judiciaire.

Cette idée est clairement reprise par le Conseil d'Etat dans son avis concernant le projet d'arrêté royal du 16 juin 2016 : « *le Conseil d'Etat remarque que cette nouvelle disposition ne crée pas un fondement légal pour une procédure électronique complète, mais seulement pour la communication électronique entre les acteurs mentionnés. Ceci est effectivement le seul but de l'adaptation proposée. S'agissant seulement d'une plateforme de communication électronique pour les acteurs professionnels et la possibilité de leur imposer son usage, le citoyen n'est pas repris dans cet article* »¹³⁹.

2) Un souci de clarté et un manque de compréhension immédiate

L'article est rédigé de manière générale et vague, sa lecture n'est pas du tout éclairante et ne permet pas une compréhension à première lecture. La volonté du législateur est de mettre en œuvre un cadre juridique imprécis par le biais de cet article et d'agir ultérieurement par arrêté royal ce qui permet une certaine « élasticité, maniabilité ».

La technologie est mouvante et en constante évolution ; il est plus facile et rapide d'adapter et d'inclure les améliorations techniques aux systèmes en place par arrêté royal que de procéder à des modifications législatives. Ce besoin accru de s'adapter au plus vite à la technologie la plus récente est clairement explicité dans le rapport au Roi de l'arrêté royal qui prévoit que cela « *permet de faire face à l'actuel besoin technologique en la matière au sein de la Justice en ménageant la possibilité de substituer ou d'ajouter à tout moment la technologie la plus avancée aux systèmes choisis* »¹⁴⁰.

3) Impact de la réforme « Pot-pourri 4 » du 26 décembre 2016¹⁴¹

La loi du 25 décembre 2016 a complété l'article 32ter du C.J. « *Ce système est à présent ouvert aussi aux services publics, même s'ils ne dépendent pas du pouvoir judiciaire. Citons par*

¹³⁸ G. DE LEVAL, J. VAN COMPERNOLLE et F. GEORGES, *op. cit.*, p. 789 ; D. MOUGENOT et J. VANDERSCHUREN, *op. cit.*, p. 412.

¹³⁹ Arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire, *M.B.*, 22 juin 2016, avis du Conseil d'Etat.

¹⁴⁰ Arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire, rapport au Roi, *M.B.*, 22 juin 2016, commentaire de l'article 1.

¹⁴¹ D. MOUGENOT et J. VANDERSCHUREN, *op. cit.*, p. 412.

exemple le SPF Justice, les maisons de justice, les administrations communales, les services de police ou encore l'administration des finances. Comme ils sont souvent en contact avec les acteurs de la justice, en tant que destinataires ou expéditeurs d'informations, ils peuvent également utiliser le système E-Box »¹⁴². Il est important de souligner que ces modes de communication ne seront étendus à ces services publics qu' « à condition qu'ils y consentent à être équipés de ce système de communications »¹⁴³.

Chapitre 2 L'arrêté royal du 16 juin 2016

Depuis octobre 2015, l'article 32ter du Code judiciaire était totalement dénué d'utilité dans la mesure où cette disposition attendait, patiemment, l'adoption d'un arrêté royal qui allait préciser et mettre en œuvre les systèmes « E-Box et E-Deposit ».

Selon Karen Rosier, « *c'est désormais chose faite avec l'adoption de l'arrêté royal du 16 juin 2016 qui entérine en réalité plusieurs systèmes informatiques de la Justice pour l'accomplissement de dépôts ou de communications par voie électronique* »¹⁴⁴.

Dans ce chapitre, nous allons procéder en trois temps.

Tout d'abord, l'analyse du tronc commun de règles applicables tant à l' « E-Box » qu'à « E-Deposit ». (Section 1).

Ensuite, il s'agira de scinder cette analyse selon les particularités des deux systèmes. D'une part l' « E-Box » prévu aux articles 2 à 5 de l'arrêté royal (Section 2). D'autre part, l' « E-Deposit » des articles 6 à 9 de l'arrêté royal (Section 3).

Section 1 : Les règles communes aux deux plates-formes

Afin d'éviter toute redondance, il convient de relever les similitudes des deux plates-formes.

I. Date de mise en œuvre d'E-Box et E-Deposit et juridictions visées

L'arrêté ministériel du 20 juin 2016 pose les dates officielles de mise en fonction des deux plates-formes. Concernant le système « E-Box », l'article premier de l'arrêté ministériel établit

¹⁴² I. VOGELAERE, « La communication électronique au sein de la Justice est étendue aux services publics (art. 57 Loi Pot-pourri IV) », Wolters Kluwer, 3 février 2017.

¹⁴³ Projet de loi modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de Justice, Amendements, *Doc. parl.*, Ch., doc. 54 1986/003, 2016-2017, p. 64.

¹⁴⁴ K. ROSIER, « Le passage à la communication électronique avec les greffes progresse », *B.S.J.*, 2016/569, p. 4.

que le réseau « E-Box » est mis en fonction à l'égard des justices de paix et du *Moniteur belge*¹⁴⁵ à compter du 2 juillet 2016¹⁴⁶.

Le système « E-Deposit » est mis en fonction à la même date que l'« E-Box »¹⁴⁷ mais à l'égard de juridictions différentes, à savoir les Cours d'appel, Cours du travail et les Tribunaux de commerce¹⁴⁸.

En vertu du dernier *alinéa* de l'article 32ter du Code judiciaire « *De Koning kan de toepassing van deze bepaling bij besluit, vastgesteld na overleg in de Ministerraad, uitbreiden tot andere instellingen en diensten* »¹⁴⁹.

A l'avenir, il est donc plausible que, toutes les juridictions belges soient concernées par ces deux systèmes. Cependant, le Ministre se veut prudent et préfère une mise en œuvre progressive. De plus, il est important de remarquer que les juridictions visées par « E-Box » ne sont pas visées par « E-Deposit » et inversement. Peut-on supposer que le Ministre n'a pas voulu submerger les juridictions avec deux nouveaux systèmes ? C'est tout simplement remarquable de la part de Koen Geens qui se rappelle que « *le mieux est l'ennemi du bien* »¹⁵⁰.

¹⁴⁵ Arrêté Ministériel du 20 juin 2016 déterminant la mise en fonction du réseau e-Box et du système e-Deposit, comme visée dans l'article 10 de l'arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire, *M.B.*, 22 juin 2016, annexe 1. « Lijst van gebruikers tegenover wie het e-Box netwerk in werking wordt gesteld : Vredegerechten, Belgisch Staatsblad »

¹⁴⁶ Ministerieel besluit van 20 juni 2016 tot bepaling van de inwerkingstelling van het e-Box netwerk en het e-Deposit systeem, zoals bedoeld in artikel 10 van het koninklijk besluit van 16 juni 2016 houdende de elektronische communicatie overeenkomstig artikel 32ter van het Gerechtelijk Wetboek *M.B.*, 22 juin 2016, article 1. « Het e-Box netwerk wordt vanaf 2 juli 2016 in werking gesteld tegenover de gebruikers die worden opgesomd in bijlage 1 bij dit besluit ».

¹⁴⁷ Arrêté ministériel du 20 juin 2016 déterminant la mise en fonction du réseau e-Box et du système e-Deposit, comme visée dans l'article 10 de l'arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire, *M.B.*, 22 juin 2016, article 2.

¹⁴⁸ Arrêté ministériel du 20 juin 2016, déterminant la mise en fonction du réseau e-Box et du système e-Deposit, comme visée dans l'article 10 de l'arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire, *M.B.*, 22 juin 2016, article 2, annexe 2.

¹⁴⁹ Article 32ter dernier *alinéa* du Code judiciaire « Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, étendre l'application de cette disposition à d'autres institutions et services ».

¹⁵⁰ VOLTAIRE dans *La Bégeule* en 1772 :

Dans ses écrits, un sage Italien
Dit que le mieux est l'ennemi du bien ;
Non qu'on ne puisse augmenter en prudence,
En bonté d'âme, en talents, en science ;
Cherchons le mieux sur ces chapitres-là ;
Partout ailleurs évitons la chimère.
Dans son état, heureux qui peut se plaire,

II. Le responsable des deux plates-formes

Il ressort des articles 2 et 6 de l'arrêté d'exécution que « *de FOD Justitie wordt met betrekking tot het e-Box netwerk beschouwd als de verantwoordelijke voor de verwerking in de zin van artikel 1, § 4, van de wet van 8 december 1992 tot bescherming van de persoonlijke levenssfeer ten opzichte van de verwerking van de persoonsgegevens* »¹⁵¹.

III. Les obligations qui pèsent sur le responsable des plates-formes

Les articles 3 et 7 de l'arrêté reprennent, à l'identique, les charges qui incombent au SPF Justice. Nous allons procéder à une énumération et à un commentaire des points importants.

Le SPF utilise des techniques qui :

- a) « *Préservent l'origine et l'intégrité du contenu de l'envoi au moyen de techniques de sécurisation appropriées* »

Le SPF va faire appel à des techniques de chiffrement pour garantir l'origine et l'intégrité du contenu de l'envoi¹⁵². Malgré le fait que rien ne soit indiqué explicitement dans l'arrêté, le responsable du traitement doit veiller à ce que de tels systèmes soient mis en œuvre.

- b) « *Garantissent la confidentialité du contenu de l'envoi* »

Dans l'exercice de leurs fonctions, les acteurs judiciaires, énumérés par l'article 32ter C.J., vont, par le biais de ces plates-formes, récolter de nombreuses informations d'ordre privé, intimes à propos du justiciable.

Prenons l'exemple de la profession d'avocat qui est tenu au secret professionnel¹⁵³. Cette particularité déontologique impose aux avocats de créer une « *bulle, un lieu de parole* »¹⁵⁴ grâce auquel chaque citoyen peut se confier au titulaire de la profession juridique. Par conséquent, l'usage de nouvelles formes de communication, telles que « E-box » ou « E-Deposit », ne

¹⁵¹ Arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire, M.B., 22 juin 2016, articles 2 et 6. « Le Service public fédéral Justice est considéré comme le responsable du traitement au sens de l'article 1er, § 4, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ».

¹⁵² Arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire, rapport au Roi, M.B., 22 juin 2016, commentaire de l'article 3.

¹⁵³ Article 458 du Code pénal.

¹⁵⁴ R. DE BAERDEMAEKER, « Notes du cours de déontologie des professions judiciaires », Université catholique de Louvain, 2016-2017.

pourrait pas avoir pour effet de violer le secret et la confiance qui règnent entre l'avocat et son client. Cette considération éthique justifie la mise en œuvre de systèmes protégés, sous la supervision du SPF Justice et lui appartenant.

- c) « *Permettent l'identification et l'authentification non équivoques de l'expéditeur et du destinataire, ainsi que la constatation non équivoque du moment de l'envoi et de la réception* » (voy., *Supra* partie 3 signature électronique et horodatage).
- d) « *Enregistrent ou journalisent dans le système une preuve d'envoi et de réception de l'envoi et délivrent cette preuve à l'expéditeur à sa demande* »
- e) « *Enregistrent ou journalisent dans le système : l'identité de l'expéditeur et du destinataire, les statuts, le moment de l'envoi, de la réception et de l'ouverture ainsi que le numéro unique attribué à l'envoi* »
- f) « *Signalent les défaillances du système et enregistrent les moments où les erreurs empêchent l'envoi ou la réception, et font en sorte que les personnes concernées disposent systématiquement de ces moments* »

L'illustration parfaite de ces garanties est le cheminement à suivre par l'utilisateur de l' « E-Deposit » (Voir *infra* Section 3, les particularités de l'E-Deposit) et le cheminement pour l' « E-Box » (Voir *infra* Section 2, troisième point).

Toujours concernant les articles 3 et 7 de l'arrêté royal, le délai de conservation des données enregistrées est de trente ans. Ce délai est prolongé, si nécessaire, jusqu'à ce que toutes les voies de recours de toute procédure pendante à laquelle se rapportent les données soient épuisées¹⁵⁵.

IV. Le système prévu en cas de défaillance des systèmes

Il est prudent de prévoir et d'anticiper les -très probables- défaillances des nouveaux systèmes. Par conséquent, il faut se référer à deux dispositions de l'A.R.

Les articles 5 et 9 de l'arrêté royal considèrent que « *en cas de dysfonctionnement des systèmes E-Deposit et E-Box, une défaillance du système est notifiée à l'expéditeur. L'enregistrement des*

¹⁵⁵ Arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire, *M.B.*, 22 juin 2016, articles 3 et 7.

moments où les erreurs du système empêchent l'envoi et la réception fait office de preuve de ces erreurs et peut être invoqué comme preuve de cas de force majeure¹⁵⁶ »¹⁵⁷.

Cette notification « doit permettre aux utilisateurs de prendre connaissance d'un dysfonctionnement et partant du défaut de l'exécution de l'acte et d'en apporter la preuve »¹⁵⁸.

V. Opportunité d'utilisation des plates-formes

Justin Vanderschuren précise qu'« il ressort de l'alinéa premier de l'article 32ter du Code judiciaire qu'il peut-être recouru aux systèmes informatiques de la Justice »¹⁵⁹.

Par conséquent, il ne s'agit pour l'instant que d'une possibilité de passer par les systèmes désigné par le Roi. A l'avenir, ces systèmes pourraient être imposés par le Roi dans la mesure où l'article 32ter, alinéa 2, du Code judiciaire dispose que « le recours au système informatique précité peut-être imposé par le Roi aux instances, services ou acteurs mentionnés à l'alinéa 1er ou à certains d'entre eux ». Cette obligation venant du Roi aurait pour but d'éviter les communications redondantes et surtout de proscrire l'utilisation de procédés peu sécurisés (l'utilisation de *Gmail*, *Outlook*, etc.).

Nous renvoyons le lecteur, à l'analyse de l'article 52 du Code judiciaire. (voy., *supra*, Partie 3, tronc commun).

VI. Quid de la règle de « la double date » ?

Les deux systèmes introduits par « Pot-pourri 1 » adoptent le même comportement face à cette question historiquement délicate de la double date. Les garanties de journalisation et d'horodatage permettent de connaître avec une grande précision les jours et heures des différents dépôts, communications et notifications.

A propos d'« E-Deposit », le Conseil d'Etat fait la lumière sur cette question de double date en excluant toutes difficultés en établissant que « bien qu'E-Deposit' ne génère pas en soi une telle notification de statut, le moment de la réception y est également enregistré. Il s'agit du moment de la réception, c'est-à-dire la possibilité de voir également la notification ou la pièce ou les

¹⁵⁶ X. TATON et G. ELOY, « La force majeure en droit de la procédure : un moyen au secours des justiciables forclos ? », *La force majeure – Etats des lieux*, Limal, Anthemis, 2013, pp. 135 à 166.

¹⁵⁷ Arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire, *M.B.*, 22 juin 2016, articles 5 et 9.

¹⁵⁸ Arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire, Rapport au Roi, *M.B.*, 22 juin 2016, commentaire de l'article 4 de l'arrêté royal.

¹⁵⁹ D. MOUGENOT et J. VANDERSCHUREN, *op. cit.*, p. 413.

*conclusions déposées. In casu, sauf si une panne technique survient, il s'agit des millisecondes qui suivent l'envoi ou le dépôt et donc du même jour »*¹⁶⁰.

Par conséquent, la règle de la double date perd tout son intérêt dans un environnement électronique où tout dépôt et communication se font instantanément.

Section 2 : Quelles sont les particularités de l' « E-Box » ?

La plate-forme « E-Box » existait déjà avant l'introduction de l'article 32ter C.J. par la loi du 19 octobre 2015. En effet, il s'agit initialement d'une plate-forme de services en ligne de la sécurité sociale¹⁶¹.

I. Communications envisagées

Conformément au prescrit de l'article 32ter du C.J., il s'agit des notifications, dépôts ou communications, c'est-à-dire l'ensemble des communications entre acteurs énumérés limitativement à l'article 32ter C.J., à l'exception des dépôts de conclusions et de pièces qui doivent impérativement transiter par le réseau E-Deposit¹⁶². Il faut souligner le caractère résiduaire de l' « E-Box », étant donné qu'elle ne vise que les dépôts, notifications et communications non concernés par « E-Deposit »¹⁶³. Quand on articule les actes envisagés par les deux plates-formes, *« il importe ainsi de relever que le dépôt électronique de tous types d'actes de procédure est ainsi rendu possible par la nouvelle législation et pas uniquement celui des conclusions et des pièces »*¹⁶⁴.

¹⁶⁰ Projet de loi du 30 juin 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, *Doc., parl.*, Ch., n° 54 1219/001, 2014-2015, Avis du Conseil d'Etat, pp. 103 et s.

¹⁶¹ Informations issues du site internet de l'Etat, « Il s'agit d'une boîte aux lettres électronique grâce à laquelle chaque citoyen peut recevoir de manière centralisée et sécurisée des documents officiels émanant des différentes administrations de la sécurité sociale », disponible sur : https://www.belgium.be/fr/services_en_ligne/app_ebox_social_security.

¹⁶² Arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire, *M.B.*, 22 juin 2016, article 1.

¹⁶³ K. ROSIER, *op. cit.*, p. 4.

¹⁶⁴ G. DE LEVAL, J. VAN COMPERNOLLE et F. GEORGES, *op. cit.*, p. 789 ; M. BAETENS-SPETCHINSKY, « Notification, signification, représentation des parties et théorie des nullités : une communication plus moderne entre les acteurs de la justice et une procédure moins formaliste », *Le procès civil efficace ? Première analyse de la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile (dite « loi pot-pourri I »)*, Limal, Anthemis, 2015, p. 54.

II. Les statuts notifiés par l' « E-Box »

Selon Karen Rosier, un statut est un « *envoi automatisé d'accusés de réception* »¹⁶⁵.

Il convient de porter une attention toute particulière à l'article 4 de l'arrêté royal qui établit plusieurs statuts. L'objet de cette analyse portera également sur un décryptage de l'avis du Conseil d'Etat.

Dans le système « E-Box » on retrouve deux statuts :

- 1) La notification du statut « envoyé » tient lieu de preuve d'envoi dans le chef de l'expéditeur¹⁶⁶.
- 2) La notification du statut « reçu » revêt une utilité technique et juridique.

Dans une perspective **technique**, ce second statut signifie que le destinataire peut effectivement voir le message¹⁶⁷. Comme le souligne pertinemment la Commission de la protection de la vie privée, « *ce message est néanmoins pertinent sur le plan **juridique** puisqu'il en signale la réception par le destinataire et tient lieu d'accusé de réception pour l'expéditeur* »¹⁶⁸.

Concernant la date, la notification du statut « **reçu** » est horodatée. « *Il est précisé que la date de communication par voie électronique sera celle de la date d'envoi définie dans le réseau « E-Box »*¹⁶⁹ *et la date de réception est celle de la réception définie dans le réseau « E-Box »*¹⁷⁰.

III. Utilisation concrète du portail « E-Box »¹⁷¹

Le SPF Justice a mis à disposition des utilisateurs du réseau « E-Box » une vidéo de prise en main du nouveau système. Ce qui suit n'est qu'un décryptage du cheminement de cette vidéo couché sur papier.

Pour pénétrer sur le portail, il faut avoir en sa possession :

¹⁶⁵ K. ROSIER, *op. cit.*, p. 4.

¹⁶⁶ Arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire, *M.B.*, 22 juin 2016, article 4.

¹⁶⁷ Arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire, *M.B.*, 22 juin 2016, avis du Conseil d'Etat à l'égard de l'article 4.

¹⁶⁸ Arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire, *M.B.*, 22 juin 2016, Rapport au Roi, commentaire de l'article 4.

¹⁶⁹ I. VOGELAERE et K. MEES, « Le démarrage du réseau e-Box et du système e-Deposit est prévu au 2 juillet 2016 », disponible sur <http://www.legalworld.be/legalworld/content.aspx?id=95566&LangType=2060>, Wolters Kluwer, 2016.

¹⁷⁰ K. ROSIER, *op. cit.*, p. 4.

¹⁷¹ Ce cheminement se calque sur la vidéo de présentation de l' « E-Box » disponible sur le site internet du SPF Justice : <https://justice.belgium.be/fr/nouvelles/Coop%C3%A9ration%20pour%20une%20Justice%20num%C3%A9rique>

- ✓ Sa carte d'identité ;
- ✓ Son lecteur de carte d'identité.

Il va falloir montrer patte blanche pour pénétrer sur le portail en s'identifiant via notre carte d'identité électronique¹⁷² couplée à un code confidentiel. Cette technique d'identification semble satisfaire à l'exigence de l'article 3 *alinéa* 1, troisième tiret de l'AR du 16 juin 2016 qui impose une utilisation d'un système informatique qui permet une identification et une authentification non équivoque de l'expéditeur et du destinataire¹⁷³.

Il y a quatre onglets disponibles sur le portail « E-Box » : boîte de réception, nouveau message, messages envoyés et corbeille.

Pour envoyer un message par le biais « E-Box », l'utilisateur doit se rendre sur l'onglet « nouveau message ».

A partir de cet onglet, il crée un nouveau message à l'égard d'un destinataire de la liste de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2016, à savoir le *Moniteur belge* ou les justices de paix. Réciproquement, l'utilisateur de cette plate-forme ne peut être, pour l'instant, que le *Moniteur belge* ou les justices de paix. Cependant, les acteurs judiciaires énumérés par l'article 32ter du Code judiciaire, à savoir, les avocats, notaires et huissiers de justice peuvent entre eux utiliser « E-Box ».

Dans la ligne « sujet », l'utilisateur colle la référence du dossier. Ce qui facilitera une recherche future du message.

L'utilisateur ajoute le document à publier en pièce jointe.

Ensuite, l'utilisateur ouvre le volet « notifications » et coche les différents messages de confirmation qu'il souhaite recevoir.

« Recevoir un mail de confirmation lorsque le message est :

1. Publié
2. Reçu par le destinataire
3. Lu par le destinataire »

¹⁷² K. ROSIER, *op. cit.*, p. 4.

¹⁷³ J.-B. HUBIN, « L'utilisation des services de confiance dans la procédure judiciaire civile. Quelques réflexions au sujet des projets e-Deposit et e-Box », *op. cit.*, p. 389.

Enfin, l'utilisateur envoie le message. Pour s'assurer de la transmission, l'expéditeur peut se rendre dans « Messages envoyés » et cliquer sur le lien du message concerné. En fonction des notifications cochées, les notifications souhaitées arrivent dans sa boîte de réception et certifient la réception du message par le destinataire.

En fonction des actions de son correspondant, l'utilisateur, recevra au fur et à mesure des notifications dans sa boîte de réception. Par exemple, il peut être indiqué que le destinataire a reçu, lu et traité le message.

« E-Box est un outil simple qui remplace la gestion administrative actuelle et élimine le coup des envois recommandés mais avec une valeur légale équivalente »¹⁷⁴.

Section 3 Quelles sont les particularités de l' « E-Deposit » ?

I. Communications envisagées

L'article premier de l'AR du 16 juin 2016 attribue au système « E-Deposit » les communications suivantes : *« le dépôt de conclusions, mémoires et pièces au sens des articles 736 et suivants du Code judiciaire ».*

II. Utilisation concrète de la plate-forme « E-Deposit »

Cette plate-forme est dirigée par l'Etat, on y accède via le site : https://e-services.just.fgov.be/edeposit/fr_BE.

Pour pénétrer sur le portail, il faut avoir en sa possession trois éléments clés :

- ✓ Sa carte d'identité ;
- ✓ Son lecteur de carte d'identité ;
- ✓ Les pièces à joindre à l'affaire en format PDF.

Une fois muni de ces éléments, il va falloir montrer patte blanche pour pénétrer sur le portail en s'authentifier via notre carte d'identité électronique¹⁷⁵ couplé à un code confidentiel. Cette technique d'identification semble satisfaire à l'exigence de l'article 7 *alinéa* 1^{er}, troisième tiret

¹⁷⁴ Conclusion issue de la vidéo du SPF Justice relative à l'utilisation du système E-Box.

¹⁷⁵ K. ROSIER, *op. cit.*, p. 4.

de l'AR du 16 juin 2016 qui impose une utilisation d'un système informatique qui permet une identification et une authentification non équivoque de l'expéditeur et du destinataire¹⁷⁶.

S'il s'agit de votre première visite sur la plateforme, il va falloir vous créer un profil en cliquant sur l'onglet « Profil utilisateur ». Il faudra se soumettre aux exigences de l'article 7 *alinéa* premier, cinquième tiret, qui impose au système de récolter plusieurs informations relatives à l'utilisateur, à savoir « *l'identité de la personne qui effectue le dépôt ou de la personne pour laquelle il est effectué, le cas échéant, l'identité du mandataire par qui le dépôt est effectué* ».

Plusieurs informations indispensables devront être encodées.

- ✓ Vos nom et prénom ;
- ✓ Votre langue ;
- ✓ Une adresse mail.

Ce profil pourra à l'avenir être adapté en cliquant sur « Adapter profil ».

Ensuite, l'utilisateur pourra accéder automatiquement à l'onglet « L'affaire ».

Pour ajouter une pièce, il faut procéder de la sorte¹⁷⁷ :

1. Choisir la compétence voulue associée au profil de l'utilisateur.
2. Choisir le type d'instance. (Pour l'instant, le choix est réduit car seuls les Cours d'appel, les Cours du travail et les tribunaux de commerce sont dotés d' « E-Deposit »¹⁷⁸).
3. Choisir la localisation de l'instance.
4. Identifier l'affaire au sein d'une juridiction déterminée. L'élément essentiel de cet encodage est l'introduction du numéro de rôle (année, rôle et numéro de suivi)¹⁷⁹.

« *En cas de mauvais encodage du numéro de rôle, de renseignements de juridictions, quel est le sort réservé aux conclusions perdues dans la cyberspace ?* »¹⁸⁰. Il convient d'analyser ce problème à la lumière des principes généraux, lesquels prévoient notamment qu'« *une*

¹⁷⁶ J.-B. HUBIN, « L'utilisation des services de confiance dans la procédure judiciaire civile. Quelques réflexions au sujet des projets e-Deposit et e-Box », *op. cit.*, p. 389.

¹⁷⁷ Il est préalablement important de souligner que cette énumération a été possible grâce à la vidéo de démonstration disponible sur https://e-services.just.fgov.be/edeposit/fr_BE.

¹⁷⁸ Arrêté ministériel du 20 juin 2016 déterminant la mise en fonction du réseau e-Box et du système e-Deposit, comme visée dans l'article 10 de l'arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code Judiciaire, *M.B.*, 22 juin 2016, annexe 2.

¹⁷⁹ Arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire, *M.B.*, 22 juin 2016, article 7 *alinéa* 1^{er} cinquième tiret « les pièces ou les conclusions déposées, le moment du dépôt; le numéro de rôle de l'affaire dans laquelle est effectué le dépôt; la juridiction saisie de l'affaire; le numéro unique attribué à la pièce ou aux pièces déposées, ou aux conclusions déposées; et le numéro unique attribué à l'envoi ».

¹⁸⁰ D. MOUGENOT et J. VANDERSCHUREN, *op. cit.*, p. 414.

requête d'appel déposée par mégarde au greffe d'une autre juridiction d'appel entraîne l'application de l'article 643 du Code judiciaire, à savoir le renvoi de la cause au juge d'appel compétent »¹⁸¹.

5. Ce n'est qu'après ce correct cheminement que l'utilisateur pourra déposer des pièces.
6. Dépôt de pièce : il faut sélectionner et choisir le fichier qui se trouve dans votre ordinateur. Une remarque importante s'impose. Seuls les fichiers PDF sont autorisés. Il paraît évident que la transmission de documents susceptibles d'être modifiés impacterait considérablement la crédibilité du système. Après avoir opté pour le bon fichier, il faut cliquer sur le bouton « Charger » et indiquer le type de pièce (conclusions ou dossiers de pièces).
7. Après avoir chargé le document, il faut confirmer cet envoi. Le système traite la demande et envoie un accusé de réception, par email, à l'adresse que l'utilisateur a indiquée lors de la constitution de son profil¹⁸². *« La plateforme E-Deposit conserve en mémoire l'ensemble des actes déposés, de sorte qu'il est possible de retrouver ceux-ci, ainsi que le moment de leur envoi, dans le cadre d'une recherche ultérieure »¹⁸³.*

Comme l'indique l'article 8 du commentaire de l'arrêté royal *« en ce qui concerne E-Deposit, il s'agit d'une communication unilatérale pour laquelle l'expéditeur reçoit une preuve de dépôt »*. A propos des dates, deux doivent-être distinguées.

D'une part la date de dépôt, qui doit *« correspondre à la date du moment du dépôt définie par le système e-Deposit »¹⁸⁴*. D'autre part, la date de réception qui est la date que l'article 8 dernier *alinéa* de l'arrêté royal définit comme *« la date du moment de la réception défini par le système e-Deposit »*.

Cette date doit, à la demande du Conseil d'Etat, être la date du moment du dépôt par chargement via « E-Deposit¹⁸⁵ », définie par horodatage¹⁸⁶.

8. Il conviendra de cliquer sur le lien « Réceptionné » afin d'imprimer l'accusé de réception. Le système répond aux attentes de l'article 7, *alinéa* 1^{er}, quatrième tiret, de l'arrêté royal

¹⁸¹ Bruxelles, 16 septembre 2016, *J.T.*, 2016, p. 595.

¹⁸² J.-B. HUBIN, « La dématérialisation de la procédure judiciaire civile : Intégrer des garanties pour ne pas décevoir les attentes », *op. cit.*, p. 54.

¹⁸³ *Ibid.*

¹⁸⁴ Arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32^{ter} du Code judiciaire, *M.B.*, 22 juin 2016, article 8 *alinéa* 3.

¹⁸⁵ Arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32^{ter} du Code judiciaire, *M.B.*, 22 juin 2016, article 8 *alinéa* 3.

¹⁸⁶ Arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32^{ter} du Code judiciaire, *M.B.*, 22 juin 2016, Rapport au Roi, commentaire de l'article 8, disponible sur : http://www.etaamb.be/fr/arrete-royal-du-16-juin-2016_n2016009286.html

qui prévoit que « le responsable du traitement concernant le système E-Deposit utilise les techniques informatiques qui enregistrent ou journalisent dans le système une preuve de dépôt et de réception du dépôt et délivrent cette preuve à l'expéditeur à sa demande ».

Au regard du système effectivement en place, il ressort clairement que toutes les garanties énoncées à l'article 8 de l'AR sont respectées. On peut citer la confidentialité, l'identification, l'authentification, le signalement des défaillances, les enregistrements et journalisations d'informations, etc.

« Une version dite 3.0 d'E-Deposit, intégrée à la nouvelle plateforme Digital Platform for Attorneys (D.P.A.), doit être mise en ligne début juin 2017. Alors que l'utilisation de la version actuelle d'E-Deposit est gratuite, le recours au nouveau système impliquera le paiement d'une redevance de 9 € pour le dépôt de conclusions »¹⁸⁷.

III. Statut généré par le système « E-Deposit »

Dans « E-Deposit », seul un statut peut se présenter : « déposé »¹⁸⁸. Selon le phrasé de l'article 8 de l'arrêté royal, la notification de ce statut « tient lieu de preuve de dépôt dans le chef de l'expéditeur »¹⁸⁹.

IV. Utilisation d' « E-Deposit » en matière civile et pénale

Il faut se référer à l'article 6 de l'arrêté royal du 16 juin 2016 qui prévoit que « des conclusions, des mémoires et des pièces peuvent être versés à une affaire existante, en matière civile et pénale, en les chargeant via le système E-Deposit sécurisé mis à disposition par le Service public fédéral Justice »¹⁹⁰.

Dans son avis relatif au projet d'arrêté royal, le Conseil d'Etat relève que la plateforme « E-Deposit » n'est, pour l'instant, utilisable qu'en matière civile. « Le Conseil d'Etat déduit des explications figurant sur le site internet du SPF Justice que l'objectif est uniquement de les introduire en matière civile ». En prévoyant tout de même les affaires pénales, l'arrêté royal se

¹⁸⁷ J.-B. HUBIN, « La dématérialisation de la procédure judiciaire civile : Intégrer des garanties pour ne pas décevoir les attentes », *op. cit.*, 2017/2, p. 54.

¹⁸⁸ I. VOGELAERE et K. MEES, *op. cit.*,

¹⁸⁹ Arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire, M.B., 22 juin 2016, article 8.

¹⁹⁰ Arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire, M.B., 22 juin 2016, article 6.

veut avant-gardiste et n'oublie pas que ce projet prévoit, *in fine*, une dématérialisation généralisée des communications judiciaires. Par conséquent, une fois que le système aura fait ses armes au civil, on peut raisonnablement s'attendre à une apparition d' « E-Deposit » en matière pénale¹⁹¹.

Enfin, « *le fait que ce ne soit pas encore techniquement possible actuellement est couvert sur le plan juridique par le caractère optionnel que revêt l'article 32ter du Code judiciaire. Si E-Deposit se généralise, les explications du site internet du SPF Justice seront évidemment adaptées* »¹⁹².

PARTIE 5 LA SIGNIFICATION ELECTRONIQUE

C'est par l'intermédiaire de la loi du 4 mai 2016 dite « Pot-pourri 3 »¹⁹³ et de l'arrêté royal d'exécution du 14 juin 2017 que la signification électronique est réapparue. En effet, le projet Phénix de 2006 avait déjà émis la volonté d'établir un tel mode de signification dématérialisée¹⁹⁴. Vu la difficulté juridique et technique que représentait sa mise en œuvre, cette tentative d'informatisation de la signification a, à l'instar du projet Phénix, échoué¹⁹⁵.

Dans un premier temps, il convient de circonscrire le concept de signification. Pour ce faire, nous reviendrons succinctement sur les différents types de significations classiques du Code judiciaire. **(Chapitre 1).**

Dans un deuxième temps, nous allons procéder à une analyse théorique et pratique du nouveau concept de signification électronique. Il s'agira de décortiquer en profondeur les textes législatifs exécutés par le flambant neuf arrêté royal du 14 juin 2017¹⁹⁶. **(Chapitre 2).**

¹⁹¹ Arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire, *M.B.*, 22 juin 2016, avis du Conseil d'Etat relatif à l'article 6.

¹⁹² Arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire, *M.B.*, 22 juin 2016, avis du Conseil d'Etat relatif à l'article 6.

¹⁹³ Loi du 4 mai 2016 relative à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, *M.B.*, 13 mai 2016, p. 31338. Cette loi a inséré les articles 32quater /1/2/3 du Code judiciaire.

¹⁹⁴ Article 42bis du Code judiciaire introduit par la loi du 5 août 2006. Cette disposition n'est jamais entrée en vigueur et a été abrogée ; D. MOUGENOT, « La procédure par voie électronique - Les modifications de la procédure civile (Lois des 10 juillet et 5 août 2006) », *op. cit.*, p. 164.

¹⁹⁵ D. MOUGENOT et J. VANDERSCHUREN, *op. cit.*, p. 416.

¹⁹⁶ Arrêté royal du 14 juin 2017 portant exécution des articles 32quater/1, § 1er, et 32quater/2, §§ 1er et 6, du Code judiciaire, *M.B.*, 22 juin 2017, p. 67347.

Enfin, notre rencontre avec un huissier de justice sera l'occasion de nous attarder sur l'accueil de la législation nouvelle par la profession. Que pense-t-elle du nouveau mode de signification et quelles en sont les conséquences sur la pratique ? **(Chapitre 3).**

Chapitre 1 Définitions et mises au point terminologique sur la notion de signification

L'article 32, 1° du Code judiciaire définit la signification comme « *la remise d'un original ou d'une copie de l'acte ; elle a lieu par exploit d'huissier de justice* ». La signification peut revêtir plusieurs formes :

Section 1 La signification traditionnelle

1) Elle peut être faite à la personne¹⁹⁷ « *lorsque la copie de l'acte est remise en mains propres du destinataire* ».

2) Si la première forme de signification n'est pas réalisable, l'huissier procédera à une signification au domicile de la personne ou à défaut de domicile à la résidence du destinataire et, s'il s'agit d'une personne morale, à son siège social ou administratif. La copie de l'acte est remise à un parent, allié, préposé ou serviteur du destinataire¹⁹⁸.

3) On assiste à une procédure en « cascade ». L'idéal est la signification à la personne de l'article 33 du C.J. A défaut, l'huissier suivra le prescrit de l'article 33 C.J. et procédera à une signification au domicile. Si, compte tenu des circonstances de terrain, ces deux significations ne sont pas réalisables, l'officier public effectuera une signification par le dépôt « *d'une copie de l'exploit sous enveloppe fermée portant les indications prévues par l'article 44, alinéa 1^{er} C.J.* »¹⁹⁹.

4) La signification au parquet²⁰⁰

La signification au procureur du Roi a été impactée par la réforme « Pot-pourri 1 ». Ces significations peuvent, dorénavant, être faites aux secrétaires et juristes de parquet²⁰¹. Auparavant, la signification ne pouvait être réalisée qu'avec la signature du procureur du Roi

¹⁹⁷ Article 33 du Code judiciaire.

¹⁹⁸ Article 35 du Code judiciaire.

¹⁹⁹ Article 38 du Code judiciaire.

²⁰⁰ C. VANHEUKELLEN, « Les différences entre les significations à parquet des articles 38 et 40 du code judiciaire », *J.L.M.B.*, 2001/34, pp. 1489 à 1491.

²⁰¹ J. VANDERSCHUREN, « Les significations, notifications, communications et dépôts », *Le Code judiciaire en pot-pourri : promesses, réalités et perspectives*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2016, p. 63.

ou d'un de ses substituts. Ce qui avait la fâcheuse conséquence pour l'huissier de justice de devoir arpenter les palais de justice « *pour trouver le magistrat de garde afin d'obtenir son seing* »²⁰². Werner Daem commente cette modification comme suit « *Dat een gerechtsdeurwaarder voortaan niet langer aan de procureur des Konings een akte moet betekenen maar dat hij dat mag doen aan een parket-secretaris of aan een parketjurist, waarborgt onge-twijfeld een meer efficiënte justitie* »²⁰³.

Dans un souci de précision, ce nouveau régime est d'application pour les significations au parquet depuis le 1^{er} novembre 2015²⁰⁴. Nous reviendrons ultérieurement sur la signification au parquet qui connaît depuis le 4 mai 2016, un volet d'informatisation assez conséquent.

Section 2 La signification électronique²⁰⁵

I. Le concept

Ce nouveau mode de signification peut, *a priori*, paraître aux antipodes de l'idée même de signification, « *dont la force réside dans la démarche physique de l'huissier de justice qui se rend chez le destinataire et peut attester les différents paramètres de la communication (date, personne rencontrée, ...)* grâce à la force probante authentique qui s'attache aux actes qu'il accomplit en qualité d'officier ministériel»²⁰⁶. La présente partie tentera de démontrer que malgré cette absence de démarche physique, la signification électronique est une avancée considérable.

L'huissier qui signifiera électroniquement devra déléguer au système de communication certaines tâches telles que la transmission de l'acte signifié et sa réception par le destinataire²⁰⁷.

L'analyse du système de signification électronique se fera à lumière des articles 32^{quater} du Code judiciaire et de l'arrêté royal d'exécution du 14 juin 2017. Cette brève introduction n'est qu'une mise en bouche contextuelle. Le corps du texte gît dans un chapitre ultérieur qui énonce le cheminement à suivre pour procéder à une signification électronique.

²⁰² V. LAFARQUE, « La loi « pot-pourri 1 » est entrée en vigueur », *B.J.S.*, 2015, n° 551, p. 16.

²⁰³ W. DAEM, « Een eerste potpourriwet ... », *foro*, 2016/1, nr. 50, p. 9.

²⁰⁴ H. BOULARBAH et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Résumé rudimentaire et application dans le temps de la loi dite « Pot-pourri I » », *op. cit.*, p. 765.

²⁰⁵ Les articles 32^{quater}-1, /2, /3 et l'arrêté royal d'exécution du 14 juin 2017 sont le siège de la matière de la signification électronique. Cependant, il est important de souligner que ces dispositions font l'objet d'un recours en annulation devant la Cour constitutionnelle, rôle 6444, *M.B.*, 12 juillet 2016.

²⁰⁶ D. MOUGENOT et J. VANDERSCHUREN, *op. cit.*, p. 416 ; article 1319 du Code civil.

²⁰⁷ G. DE LEVAL, H.-P. GODIN et D. MOUGENOT, « Le Code judiciaire à l'épreuve du cyberspace : la nécessaire réforme », *Multimédia : le cyberavocat*, Formation CUP, vol. XXIX, Liège, Editions CUP, 1991, pp. 391 et s.

Dans un souci d'objectivité, il faudra procéder à une critique²⁰⁸ de ce nouveau mode de signification qui n'est pas adapté à tous les cas de figures. On observera les dangers qui découlent d'une application généralisée de cette signification, notamment un risque d'insécurité juridique et d'inégalité des citoyens.

II. Opportunité versus obligation d'utiliser la signification électronique

Le nouveau mode de signification n'a, dans un premier temps, pas l'ambition de remplacer la signification classique²⁰⁹. Il s'agit d'une nouvelle forme de signification²¹⁰, complémentaire à la signification traditionnelle papier²¹¹. Le système, introduit par la réforme, est une alternative à la signification classique²¹². Selon Grégory Renier, « *cette liberté de choix est justifiée par l'importance de maintenir la signification à personne au vu de son caractère potentiellement humain* »²¹³.

Il faut, tout de même, distinguer les affaires pénales où la signification électronique au parquet est obligatoire et les affaires civiles où l'huissier a l'opportunité de procéder à une signification électronique.

Dans les affaires pénales, l'article 32^{quater}/3 C.J.²¹⁴ prévoit qu'« *à moins que le ministère public ne requière une signification à personne, la signification est faite par voie électronique ou à personne, au choix de l'huissier de justice, en fonction des circonstances propres à l'affaire* »²¹⁵. La règle est l'obligation de recourir à la signification électronique pour les significations au procureur du Roi. L'article 32^{quater}/3 C.J. énonce tout de même une exception à cette règle. Entre acteurs judiciaires, il est nécessaire qu'en 2017 on impose une communication informatisée.

²⁰⁸ Il n'y aura pas de chapitre spécifique réservé aux critiques car elles suivent immédiatement les points analysés.

²⁰⁹ Article 33 du Code judiciaire concernant la signification dite « à personne » et article 35 du Code judiciaire à propos de la signification dite « à domicile ».

²¹⁰ Projet de loi du 18 janvier 2016 relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice. Ce projet prévoit que « Het betreft een bijkomende betekeningwijze met specifieke waarborgen, zonder dat evenwel wordt geraakt aan de bestaande manieren van betekening met hun bijhorende waarborgen. Deze betekeningwijze wordt zowel in burgerlijke als in strafzaken geïntroduceerd ».

²¹¹ I. VOGELAERE, « La signification électronique remplace la visite de l'huissier de justice (art. 8-17, 130 et 131 Loi Pot-pourri III) », article disponible sur : <http://www.legalworld.be/legalworld/content.aspx?id=95890&LangType=2060>.

²¹² G. RENIER, « La visite de l'huissier remplacée par une communication électronique », *B.S.J.*, 2016, n° 566, p. 15.

²¹³ G. RENIER, *op. cit.*, p. 15.

²¹⁴ Ces modifications ont été introduites par les articles 13, 14 et 15 de la réforme « Pot-pourri 3 » du 4 mai 2016.

²¹⁵ Les articles 38, § 2, et 40 du Code judiciaire évoquent des situations dans lesquelles l'huissier devra signifier, par voie électronique, le procureur du Roi. « La signification au procureur du Roi est faite en priorité par voie électronique, conformément à l'article 32^{quater}/1. »

En matière civile, l'huissier jouit d'un réel choix, on lui laisse une marge de manœuvre. Le rôle sociétal de l'huissier est pris en compte car ce dernier est « *appelé à remplir en matière civile un certain nombre d'autres tâches²¹⁶ et de compétences spécifiques dans l'intérêt de toutes les parties concernées* »²¹⁷.

Si l'huissier considère que la voie électronique n'est pas adaptée à la situation vu le profil du destinataire qui, par exemple, risque de ne pas comprendre le contenu de l'acte, l'huissier se rendra en personne exécuter une signification classique.

Le danger de cette marge de manœuvre laissée aux huissiers est que certains d'entre eux ne jouent pas le jeu et optent systématiquement pour un déplacement physique auprès du justiciable. Il est probable et prévisible que certains huissiers, réticents à ces nouveautés, n'usent pas de la signification électronique.

III. La « *Tabula rasa* » législative

Le législateur a fait preuve d'amendement concernant les dispositions législatives. En effet, une des causes de l'échec du projet Phénix a été la confusion législative et la rentrée en vigueur en deux temps²¹⁸. Ici, l'assemblée législative a pris conscience de difficultés antérieures et n'a plus réalisé les mêmes erreurs. Afin de permettre une éclosion progressive et confortable des réformes « Pot-pourri », le projet de loi prévoit que « *ces changements visent à réaliser ces objectifs en apportant plusieurs modifications au Code judiciaire, tout en abrogeant les dispositions légales existantes qui sont incompatibles à cet égard* »²¹⁹.

Par conséquent, on supprime toutes les dispositions émanant des réformes antérieures avortées (2000 et 2006)²²⁰ qui seraient incompatibles avec les réformes de 2015-2016-2017. On commence un nouveau chapitre propre à la volonté et à la philosophie « Pot-pourri ». D'où la philosophie de la « *Tabula rasa* ». Nous avons constaté dans la partie 3, chapitre 2, qu'il aurait été bénéfique de voir subsister quelques dispositions antérieures, comme le dossier judiciaire

²¹⁶ On pense notamment à assurer le recouvrement de dettes à l'amiable, intervenir en tant que médiateur dans le cadre du règlement alternatif de litiges, rendre des avis juridiques concernant les droits, les obligations et les charges qui découlent des actes juridiques auxquels participent des huissiers de justice, effectuer des enquêtes sur la solvabilité, établir et délivrer des rapports sur le patrimoine et délivrer des attestations fiscales concernant les créances irrécouvrables ; D. MOUGENOT et J. VANDERSCHUREN, *op. cit.*, p. 420.

²¹⁷ Projet de loi du 18 janvier 2016 relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice.

²¹⁸ Concernant ce point, nous renvoyons le lecteur à la partie 1 sur le projet Phénix.

²¹⁹ Projet de loi du 18 janvier 2016 relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice.

²²⁰ Projet de loi du 18 janvier 2016, relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, chapitre 7 les modifications de la loi du 10 juillet 2016 relative à la procédure par voie électronique, article 125 et chapitre 8 du même projet de loi, article 126.

électronique, qui auraient été complémentaire avec les nouveaux articles « Pot-pourri ». Au lieu de tout supprimer, une articulation entre nouvelles et anciennes dispositions aurait pu être bénéfique et pertinente dans la mesure où le dossier judiciaire électronique est totalement compatible avec la réforme « Pot-pourri ».

Chapitre 2 Le cheminement pour utiliser la signification électronique

Ce chapitre a l'ambition d'indiquer aux huissiers de justice une marche à suivre exhaustive relative à la signification électronique. Il s'agit d'un exercice périlleux, dans la mesure où la signification électronique est encore expérimentale et sera très probablement sujette à de multiples modifications et ajustements.

Nous tenons d'emblée à souligner que ce passage du mémoire est issu d'une législation naissante et tout juste exécutée, d'une jurisprudence et d'une doctrine absolument inexistantes si ce n'est le précieux article de Dominique Mougenot et Justin Vanderschuren et l'article de Jean-Benoît Hubin.

I. Vérification par l'huissier de justice instrumentant de sa compétence territoriale

Quel va être l'impact de l'introduction de la signification électronique ? Un huissier de l'arrondissement judiciaire de Namur pourrait-il signifier électroniquement à un justiciable de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles ? Non car, comme pour les notaires, la compétence territoriale de l'huissier de justice est limitée à son arrondissement judiciaire²²¹. Ce point est expressément indiqué dans le projet de loi du 18 janvier 2016 qui se veut on ne peut plus clair en prévoyant que « *les dispositions de l'article 516 du Code judiciaire continuent de produire leurs pleins effets* »²²². Dominique Mougenot et Justin Vanderschuren commentent à ce propos la disposition du projet de loi et considèrent que « *le fait que la signification soit dématérialisée ne permet pas pour autant à n'importe quel huissier de justice du Royaume d'agir. Puisque la signification électronique devra être suivie d'une signification traditionnelle en cas d'échec, seul l'huissier territorialement compétent en fonction du domicile du signifié pourra intervenir* »²²³.

²²¹ Article 516 du Code judiciaire « L'arrondissement judiciaire dans lequel l'huissier de justice instrumentera et sera tenu d'établir son étude est déterminé par l'arrêté royal de nomination (...) ».

²²² Projet de loi du 18 janvier 2016, chapitre 6, relatif aux modifications du Code judiciaire, article 8.

²²³ D. MOUGENOT et J. VANDERSCHUREN, *op. cit.*, p. 417 ; Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la Justice, Doc. parl., Chambre, 2015-2016, doc. 54 1590/006, p. 100.

En Belgique, la loi du 1^{er} décembre 2013²²⁴ a modifié en profondeur le paysage judiciaire belge qui ne compte désormais plus que 12 arrondissements judiciaires. « *Le territoire d'activité des huissiers de justice et des notaires est déterminé par l'arrondissement. Suite à l'élargissement d'échelle, leur territoire d'activité sera plus étendu* »²²⁵. Ces modifications sont rentrées en vigueur le 1^{er} avril 2014²²⁶.

A titre comparatif, la France a introduit en 2012 la signification électronique. Cette informatisation a été accompagnée d'une extension de la compétence territoriale de l'huissier. Auparavant, « *lorsqu'un acte de procédure devait être signifié à un tiers se trouvant dans une autre compétence territoriale que le débiteur, l'huissier de justice instrumentaire devait jusqu'à présent charger l'un de ses confrères dans le ressort de compétence duquel se trouvait le tiers, d'effectuer la formalité sollicitée* »²²⁷. Dorénavant, les huissiers seront compétents quelques soient l'adresse du tiers à signifier.

II. Vérification de l'identité de l'expéditeur

Cette préoccupation n'existait pas avec la signification traditionnelle où l'huissier faisait du porte à porte pour délivrer différents actes. Mais qu'en est-il de cette même distribution par voie électronique ? L'arrêté royal d'exécution n'a pas omis d'aborder ce point essentiel « *(...) la qualité du signataire de l'acte authentique est, en application de l'article 1317, dernier alinéa, du Code civil, contrôlée au moyen d'une liste d'huissiers de justice et d'une liste des magistrats appelés à signer par voie électronique dans l'exercice de leur fonction, figurant dans le registre central des actes authentiques dématérialisés des huissiers de justice, visé à l'article 32quater/2 § 1^{er} du Code judiciaire* »²²⁸.

²²⁴ Loi du 1^{er} décembre 2013 portant réforme des arrondissements judiciaires et modifiant le Code judiciaire en vue de renforcer la mobilité des membres de l'ordre judiciaire, *M.B.*, 10 décembre 2013, p. 97957.

²²⁵ I. VOGELAERE, « Réorganisation en douze arrondissements judiciaires », Wolters Kluwer LegalWorld, disponible sur le site internet : <http://www.legalworld.be/legalworld/reorganisation-en-douze-arrondissements-judiciaires.html?LangType=2060>, 16 décembre 2013.

²²⁶ F. GEORGES, « La réforme des arrondissements judiciaires », *J.T.*, 2014/19, n° 6563, pp. 333 à 345 ; Article 163 de la loi du 1^{er} décembre 2013 qui prévoit qu'« à défaut d'arrêté royal, la loi est rentrée en vigueur le 1^{er} avril 2014 ».

²²⁷ Huissierweb.com, « Signification électronique : l'huissier 2.0 », disponible sur : <http://www.huissierweb.com/blog/2015/06/19/la-signification-electronique/>, 19 juin 2015.

²²⁸ Arrêté royal du 14 juin 2017 portant exécution des articles 32quater/1, § 1^{er}, et 32quater/2, §§ 1^{er} et 6, du Code judiciaire, *M.B.*, 22 juin 2017, p. 67347, article 15.

III. Le destinataire dispose-t-il d'une adresse électronique ?

L'huissier de justice instrumentant doit vérifier dans le Registre si le destinataire de la signification électronique dispose d'une « adresse judiciaire électronique » (AJE).

A défaut d'AJE, la seule issue possible pour procéder à une signification électronique est de rechercher l'adresse d'élection de domicile électronique du destinataire²²⁹. Il est essentiel de souligner que la signification par voie électronique ne pourra se faire qu'à ces adresses²³⁰.

IV. Distinction entre les deux types d'adresses

A. Adresse judiciaire électronique (AJE)

i. Définition et concept

L'article 32,5°, du Code judiciaire fait la lumière sur l'AJE comme étant « *l'adresse **unique** de courrier électronique, attribuée par **l'autorité compétente** à une personne physique ou morale* ».

L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 14 juin 2017 prévoit que « *l'huissier de justice qui, en exécution de l'article 32quater/1, § 1er, du Code judiciaire, souhaite procéder à une signification par voie électronique à une adresse judiciaire électronique, envoie à l'adresse judiciaire électronique attribuée au destinataire un avis de signification par voie électronique, par le biais du registre central des actes authentiques dématérialisés des huissiers de justice visé à l'article 32quater/2, § 1er du Code judiciaire* »²³¹.

Cette AJE est la pierre angulaire de la signification électronique et constitue la voie privilégiée par le législateur et le Ministre de la Justice pour procéder à une signification par voie électronique. Selon Dominique Mougenot et Justin Vanderschuren « *il serait peu judicieux de procéder à un acte aussi important qu'une signification électronique à une adresse inutilisée ou facilement accessible par un tiers* »²³². Par conséquent, « *il faut mettre en place une adresse*

²²⁹ Projet de loi du 18 janvier 2016 relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, chapitre 6 modifications du Code judiciaire, article 7.

²³⁰ Projet de loi du 18 janvier 2016, relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, chapitre 6, article 8.

²³¹ Arrêté royal du 14 juin 2017 portant exécution des articles 32quater/1, § 1er, et 32quater/2, §§ 1er et 6, du Code judiciaire, *M.B.*, 22 juin 2017, p. 67347, article 1.

²³² D. MOUGENOT et J. VANDERSCHUREN, *op. cit.*, p. 417.

*spécifique, dont les caractéristiques sont contrôlées avant usage et qui ne servirait qu'aux significations et notifications »*²³³.

ii. Attribution de l'AJE : Autorité compétente et opportunité d'obtention

La loi étant muette sur ce qu'il faut entendre par « autorité compétente », il convient de se référer au projet de loi²³⁴ qui nous fournit quelques exemples concrets d'autorités qui pourront, à l'avenir, attribuer cette AJE. Il s'agit de la Banque-Carrefour des Entreprises pour les personnes morales et le Registre national pour les personnes physiques. Cette énumération n'est pas exhaustive.

Selon le phrasé de l'article 32^{quater} /1 du C.J. ainsi qu'à la lecture du projet de loi du 18 janvier 2016, il ressort que l'« autorité compétente » attribuera de façon autoritaire cette AJE. L'attribution ne fera pas suite à une demande d'une personne physique ou morale. Le destinataire de l'AJE ne dispose pas de la faculté d'accepter ou de refuser cette adresse²³⁵.

A cet égard, il convient de formuler une première critique. Cette attribution autoritaire risque de créer des situations problématiques, dans la mesure où une partie non négligeable de la population n'est pas, encore, familiarisée à l'informatique ou ne dispose pas d'ordinateur²³⁶. De plus, le destinataire ne doit pas consentir à l'utilisation de cette adresse qui est assignée à tous les justiciables²³⁷. On verra plus loin que la signification électronique résiduaire, AEDE, met en place un mécanisme, prudent, en deux temps avec, premièrement, l'obtention du consentement du destinataire et, seulement après, la signification de l'acte. Dans le système AJE, ce n'est pas le cas.

Une personne pourrait faire l'objet d'une signification électronique sans s'en rendre compte si elle ne dispose pas d'un ordinateur pour consulter son adresse judiciaire électronique. Nous devons nuancer ce propos extrême. D'une part, nous verrons plus loin qu'en cas de non consultation de l'avis de signification dans un délai imparti, l'huissier ne recevra pas d'avis de confirmation de la signification et devra se rendre physiquement chez le destinataire. D'autre

²³³ *Ibid.*

²³⁴ Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., doc. 54 1590/001, 2016, p. 23.

²³⁵ Projet de loi du 18 janvier 2016, avis du Conseil d'Etat relatif aux modifications du Code judiciaire.

²³⁶ D. MOUGENOT et J. VANDERSCHUREN, *op. cit.*, p. 420.

²³⁷ *Ibid.*

part, le Ministre déclare « *qu’aucune généralisation de la signification électronique n’est envisagée pour l’instant* »²³⁸.

iii. Ebauche d’AJE

Il faudra impérativement garantir à chaque citoyen une AJE unique en prenant en compte le fait que de nombreuses personnes partagent les mêmes patronymes. Il est indispensable d’utiliser des informations propres et uniques à chaque individu. Voici une ébauche de potentielles adresses²³⁹:

- 1) Pour les personnes physiques : NOM + PRENOM + NUMERO de Registre national@significationélectronique.be
- 2) Pour les personnes morales : NOM DE LA SOCIETE + NUMERO D’INSCRIPTION à la Banque-Carrefour des Entreprises@significationélectronique.be

La liste des AJE sera tenue par la Chambre nationale des huissiers de justice au sein du registre central des actes authentiques dématérialisés des huissiers de justice²⁴⁰.

iv. Mentions obligatoires de l’avis de signification électronique par le biais de l’AJE

L’article 2 de l’arrêté royal du 14 juin 2017 énumère le contenu minimum de l’avis de signification :

1° dans l’objet de la demande, le texte suivant : « Avis de signification par voie électronique par l’huissier de justice X », dans lequel « X » est remplacé par le nom et le prénom de l’huissier de justice qui veut procéder à la signification ;

2° le texte suivant : « Une signification par voie électronique est réalisée par la mise à disposition électronique d’un acte par l’huissier de justice et a pour conséquence que vous êtes officiellement informé du contenu de cet acte. » ;

3° les nom, prénom et l’adresse de l’étude de l’huissier de justice qui veut procéder à la signification ;

²³⁸ Projet de loi relatif à l’internement et à diverses dispositions en matière de Justice, Rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la justice, *Doc. parl. Ch.*, doc. 54 1590/001, 2016, p. 49.

²³⁹ Ces adresses sont issues de mon imaginaire. Toutefois, des informations telles que le numéro de registre national et le numéro de la société à la BCE sont propres et uniques à chaque personne physique et morale.

²⁴⁰ Article 32^{quater}-/2 du Code judiciaire.

4° le texte suivant : « L'acte signifié ne peut être consulté que par le détenteur de l'adresse judiciaire électronique, au moyen de sa carte d'identité électronique. Vous avez la possibilité d'imprimer et de conserver l'acte. » ;

B. L'adresse d'élection de domicile électronique (AEDE)

Le législateur a prévu un régime alternatif, applicable à toute personne qui ne dispose pas d'une AJE²⁴¹.

i. Le principe

L'article 32quater C.J. prévoit que « ladite signification peut également être faite à l'adresse d'élection de domicile électronique²⁴²(AEDE) , à la condition que le destinataire y ait consenti, chaque fois pour la signification en question, de manière expresse et préalable selon les modalités fixées par le Roi²⁴³».

L'huissier qui désire signifier électroniquement par l'entremise de l'AEDE devra, dans un premier temps, obtenir le consentement du destinataire. Pour ce faire, l'officier ministériel tiendra un lien avec le destinataire afin d'obtenir son consentement grâce à une adresse enregistrée dans le Registre ou à défaut par une adresse qui est présumée être utilisée par le destinataire²⁴⁴. Une fois le consentement obtenu, le destinataire pourra, dans un second temps, accéder à l'acte signifié.

Il nous paraissait important, afin de garantir une compréhension globale, de faire un bref résumé de la procédure avant de rentrer en détail dans chaque étape distinctement.

ii. Cheminement à suivre pour obtenir le consentement du destinataire

L'article 3 de l'arrêté royal du 14 juin 2017 impose à l'huissier de procéder comme suit :

*« L'huissier de justice qui, en exécution de l'article 32quater/1, § 1er, du Code judiciaire, souhaite procéder à une signification par voie électronique à **une autre adresse électronique que l'adresse judiciaire électronique**, envoie, par le biais du Registre central des actes*

²⁴¹ Arrêté royal du 14 juin 2017 portant exécution des articles 32quater/1, § 1er, et 32quater/2, §§ 1er et 6, du Code judiciaire, *M.B.*, 22 juin 2017, p. 67347.

²⁴² Article 32,6°, du Code judiciaire : on entend par « "adresse d'élection de domicile électronique" : toute autre adresse électronique à laquelle une signification peut être effectuée conformément à l'article 32quater/1 suite au consentement exprès et préalable du destinataire pour chaque signification en question ».

²⁴³ Arrêté royal du 14 juin 2017 portant exécution des articles 32quater/1, § 1er, et 32quater/2, §§ 1er et 6, du Code judiciaire, *M.B.*, 22 juin 2017, p. 67347.

²⁴⁴ Arrêté royal du 14 juin 2017 portant exécution des articles 32quater/1, § 1er, et 32quater/2, §§ 1er et 6, du Code judiciaire, *M.B.*, 22 juin 2017, p. 67347, article 3.

authentiques dématérialisés des huissiers de justice, une demande de consentement à la signification par voie électronique à une adresse électronique qui figure sur la liste des adresses d'élection de domicile électroniques dans ce registre ou, à défaut, à une adresse électronique que l'huissier de justice présume être utilisée par le destinataire »²⁴⁵.

Cela ne pose aucune difficulté si l'AEDE se trouve sur la liste dans le Registre ; il suffira à alors à l'huissier de transmettre au destinataire une demande de consentement. Deux critiques doivent être émises.

D'une part, « *le fait qu'une adresse électronique ait été utilisée à un moment donné ne garantit pas sa pérennité* »²⁴⁶. En effet, l'adresse peut tomber en désuétude, être modifiée ou avoir été piratée, etc.

D'autre part, cette AEDE n'est pas une adresse issue de la réforme « Pot-pourri », elle n'est pas unique et sécurisée ni spécifiquement dédiée aux communications judiciaires²⁴⁷. Il s'agit d'une simple adresse dont le destinataire aura accepté l'utilisation pour des significations²⁴⁸. Le législateur souligne toutefois qu'aucune signification ne sera effectuée à cette adresse. Seule une demande de consentement à participer à une signification sera envoyée sur cette AEDE²⁴⁹.

Il existe une zone d'ombre qui n'a pas été appréhendée par le Code judiciaire. Comment l'huissier contactera pour la première fois un justiciable qui n'a jamais reçu de signification électronique antérieure²⁵⁰? Ne nous privons pas d'une remarque à ce propos.

« Avant la première signification, le registre ne peut, par principe, contenir d'AEDE puisque le destinataire n'a pas encore eu l'occasion de consentir à l'utilisation d'une de ses adresses électroniques »²⁵¹.

L'arrêté royal tente de résoudre le problème de façon pragmatique mais, *in fine*, peu satisfaisante. L'huissier de justice devra envoyer cette demande de consentement à une adresse électronique qui est **présumée**²⁵² être utilisée par le destinataire.

Trois critiques doivent être formulées.

²⁴⁵ Arrêté royal du 14 juin 2017 portant exécution des articles 32quater/1, § 1er, et 32quater/2, §§ 1er et 6, du Code judiciaire, *M.B.*, 22 juin 2017, p. 67347, article 3.

²⁴⁶ D. MOUGENOT et J. VANDERSCHUREN, *op. cit.*, p. 418.

²⁴⁷ *Ibid.*

²⁴⁸ *Ibid.*

²⁴⁹ Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, Exposé des motifs, p. 26.

²⁵⁰ D. MOUGENOT et J. VANDERSCHUREN, *op. cit.*, p. 418.

²⁵¹ *Ibid.*

²⁵² Le caractère **gras** s'impose tellement cette présomption est une abomination.

Tout d'abord, il n'y a pas nécessairement « *de lien entre le nom patronymique et l'adresse de messagerie* »²⁵³. C'est avec une pointe d'humour que Dominique Mougenot souligne que « *les jeunes sont friands d'adresse fantaisie telles que monchouchou2001@gmail.com* »²⁵⁴.

Deuxièmement, il est fréquent que plusieurs personnes partagent les mêmes nom et prénom. Lors de la création de notre adresse Gmail privée, nous souhaitions obtenir l'adresse suivante : deleuzejulien@gmail.com. Cependant, un autre Julien Deleuze, plus prompt, jouissait déjà de cette adresse. Dès lors, le risque d'erreur dans cet envoi de demande de consentement est réel.

Lors de son avis relatif au projet d'arrêté royal, la Commission de la vie privée a été lucide concernant cette problématique : « *il ne fait aucun doute que des demandes de signification seront adressées à de mauvais destinataires* »²⁵⁵. En réponse à cet avis, l'article 4,6° de l'arrêté royal envisage concrètement ce risque « *une fois que vous consentez à la signification par voie électronique, vos identité et qualité doivent d'abord être établies et contrôlées pour assurer que l'acte vous est bien destiné.*

S'il apparaît que l'acte ne vous est pas destiné, vous ne recevrez pas d'accès. Vous ne devez pas tenir compte de la demande de signification par la voie électronique et pouvez la supprimer. Aucune de vos données personnelles n'est conservée. Vous recevrez encore un message séparé dans lequel il est confirmé que l'acte ne vous était pas destiné et qu'il n'y aura aucune conséquence ultérieure. ».

Enfin, pensons à la crédibilité de l'huissier de justice qui devra avancer à tâtons pour trouver le bon destinataire. L'huissier devra s'imprégner de la citation de Nicolas Boileau « *vingt fois sur le métier remettez l'ouvrage* »²⁵⁶ et tentera, parfois en vain, de trouver le justiciable en devant s'excuser à l'égard des personnes approchées.

La seule façon envisageable de joindre un destinataire par une adresse qui est présumée être utilisée par le destinataire est une adresse professionnelle disponible sur le site internet de la société pour laquelle il travaillerait.

²⁵³ D. MOUGENOT et J. VANDERSCHUREN, *op. cit.*, p. 418.

²⁵⁴ *Ibid.*

²⁵⁵ Avis de la Commission de la vie privée relatif au projet d'arrêté royal d'exécution des articles 32^{quater}/1, /2, /3 du Code judiciaire, n° 46/2016 du 31 août 2016, n°12, disponible sur le site internet de la Commission : www.privacycommission.be

²⁵⁶ Citation de Nicolas Boileau dans l'ouvrage « L'art poétique ».

iii. Mentions obligatoires de la demande de consentement

L'article 4 de l'A.R. du 14 juin 2017 énonce les mentions obligatoires :

1° dans l'objet de la requête, le texte suivant : « *Demande de consentement à la signification par voie électronique par l'huissier de justice X* », dans lequel « X » est remplacé par le nom et le prénom de l'huissier de justice qui veut procéder à la signification ;

2° le texte suivant : « *Une signification par voie électronique est réalisée par la mise à disposition électronique d'un acte par l'huissier de justice et a pour conséquence que vous êtes officiellement informé du contenu de cet acte.* ».

(...)²⁵⁷

4° le texte suivant : « *Pour pouvoir recevoir une signification électronique, vous devez d'abord donner votre consentement dans **les vingt-quatre heures de la réception de la demande de consentement.*** ».

5° le texte suivant : « *Vous n'êtes **pas** obligé de donner votre consentement.* ».

*Si vous n'êtes pas d'accord avec la signification par voie électronique, cela a pour seule conséquence que vous ne pourrez pas consulter l'acte de manière électronique, **mais que l'huissier de justice vous signifiera celui-ci par une voie non électronique visée aux articles 32 et suivants du Code judiciaire*** ».

Ces données seront conservées durant trente ans dans le registre. Vous avez droit à tout moment à la consultation et à la correction des données personnelles traitées. ».

6° Ce point est analysé en même temps que le Registre **(Point 8.2 du cheminement)**.

iv. Donner son consentement

Le destinataire doit cliquer sur un lien, présent dans la demande de consentement, et sera dirigé sur une plate-forme. Pour accéder à cette dernière, il devra montrer patte blanche en s'identifiant et s'authentifiant à l'aide de son e-ID et de son code PIN²⁵⁸. Ce système en plusieurs étapes permet de minimiser les risques liés à l'utilisation d'une adresse ordinaire non sécurisée et inadéquate²⁵⁹.

²⁵⁷ Nous renvoyons le lecteur à une analyse attentive de l'intégralité de l'article 4 de l'arrêté royal du 14 juin 2017.

²⁵⁸ Projet de loi du 18 janvier 2016, chapitre 6 « modification du Code judiciaire, article 7.

²⁵⁹ D. MOUGENOT et J. VANDERSCHUREN, *op. cit.*, p. 417.

Après identification et authentification, « la signification par voie électronique ne peut avoir lieu que lorsque le destinataire, (...) a déclaré être d'accord avec le message suivant : Si vous confirmez votre consentement à cette signification par voie électronique, vous serez dirigé vers une page sécurisée contenant l'acte qui vous est destiné²⁶⁰.

En confirmant votre consentement, la signification par voie électronique sera réputée accomplie à la date à laquelle l'huissier de justice vous a envoyé la demande de consentement à la signification par voie électronique.

Si vous ne confirmez pas votre consentement, l'acte pourra encore vous être signifié, le cas échéant, par une voie non électronique »²⁶¹.

V. Avis de confirmation de la signification électronique²⁶²

L'article 32quater/1 C.J. établit que le Registre enverra automatiquement, après l'envoi de l'acte signifié (AJE) ou de la demande de consentement (AEDE), à l'huissier, dans les 24 heures, un avis de confirmation que l'acte a effectivement été signifié à l'adresse. Cette dernière sera réputée avoir eu lieu à la date d'envoi de l'avis ou de la demande précitée²⁶³.

« D'aucuns pourraient objecter qu'il n'est pas normal que la date d'accomplissement de la signification soit fixée à une date antérieure à la prise de connaissance effective de l'acte »²⁶⁴.

En 2003, la Cour constitutionnelle a considéré « que pour éviter toute insécurité juridique, il est raisonnablement justifié que le législateur fasse courir les délais de procédure à partir d'une date qui ne soit pas tributaire du comportement des parties »²⁶⁵.

²⁶⁰ Arrêté royal du 14 juin 2017 portant exécution des articles 32quater/1, § 1er, et 32quater/2, §§ 1er et 6, du Code judiciaire, *M.B.*, 22 juin 2017, p. 67347, article 7.

²⁶¹ Arrêté royal du 14 juin 2017 portant exécution des articles 32quater/1, § 1er, et 32quater/2, §§ 1er et 6, du Code judiciaire, *M.B.*, 22 juin 2017, p. 67347, article 7.

²⁶² Article 32quater /1 §2 du Code judiciaire.

²⁶³ C. DEGOUIS, « Vers l'entrée en vigueur de la signification électronique », *Droit belge.net*, 2016, disponible sur : http://www.droitbelge.be/news_detail.asp?id=868, 18 juillet 2016.

²⁶⁴ D. MOUGENOT et J. VANDERSCHUREN, *op. cit.*, p. 418.

²⁶⁵ C. C., 17 décembre 2003, arrêt n° 170/2003, point B.5 ; Cass., 17 décembre 1998, C.96.0112.N, *Bull.*, 1998, p.1245, relatif à la signification traditionnelle.

A défaut de réception de l'avis de confirmation, la signification par voie électronique sera considérée comme impossible²⁶⁶, inopérante²⁶⁷. Par conséquent, on retombe dans le circuit classique de signification.

Il y a lieu de s'interroger sur les conséquences d'une tentative avortée de signification électronique pour cause de non réception d'avis d'ouverture dans les vingt-quatre heures²⁶⁸. Le Conseil Supérieur de la Justice considère que ce délai est trop long « *si la signification intervient au terme d'un délai contraignant* »²⁶⁹. Selon Dominique Mougenot et Justin Vanderschuren, « *la force majeure pourrait être mobilisée à l'appui du signifiant, si aucun signe avant-coureur ne pouvait lui faire penser que la signification électronique allait échouer* ».

VI. Avis d'ouverture

Lorsque le destinataire de la signification ouvre l'acte, le Registre transmet immédiatement à l'huissier qui a signifié un avis d'ouverture de l'acte.

L'article 32^{quater}/1 dernier alinéa du C.J. établit qu'« *à défaut de réception d'un avis d'ouverture par le destinataire dans les vingt-quatre heures qui suivent l'envoi au destinataire de l'avis visé ou de la demande visée à l'alinéa 1^{er}, l'huissier de justice adresse, le premier jour ouvrable qui suit, un courrier ordinaire au destinataire l'informant de la signification par voie électronique* »²⁷⁰. Cet article montre la volonté d'octroyer une chance supplémentaire au mécanisme de signification électronique, en laissant la possibilité à l'huissier d'attirer l'attention du destinataire qui, de bonne foi, pouvait ne pas être au courant de la réception électronique de la signification.

²⁶⁶ Article 32^{quater}/3 §3 du Code judiciaire : « Si la signification par voie électronique s'avère impossible, la signification a lieu à personne ».

²⁶⁷ D. MOUGENOT et J. VANDERSCHUREN, *op. cit.*, p. 418.

²⁶⁸ *Ibid.*

²⁶⁹ Conseil Supérieur de la Justice, Avis d'office, avant-projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, décembre 2015, p. 10. « Le CSJ estime encore que le délai de vingt-quatre heures laissé à la Chambre Nationale des Huissiers de Justice pour faire parvenir à l'huissier de justice instrumentant un accusé de réception de l'acte signifié par la voie électronique est trop long, et ne semble pas justifié par des nécessités techniques. Cela est d'autant plus vrai qu'il n'est pas rare que la signification d'un acte soit accomplie le dernier jour du délai (pour former opposition ou pour interjeter appel, par exemple). Le CSJ préconise qu'un délai plus court soit prévu à cet effet, de manière à permettre à l'huissier de justice de signifier l'acte dans les délais, par l'un des autres modes de signification prévus par le Code judiciaire, dans l'hypothèse où la signification électronique ne pourrait être valablement accomplie ».

²⁷⁰ Semblable mécanisme est prévu pour l'AJE à l'article 2 de l'AR du 14 juin 2017 « Si vous n'avez pas ouvert l'acte qui vous a été signifié dans les vingt-quatre heures de l'envoi de l'avis de signification par voie électronique, l'huissier de justice vous adressera encore un courrier ordinaire pour vous informer de l'envoi de cette signification à votre adresse judiciaire électronique. ».

Par rapport à l'AJE, cet avis ne pose aucune difficulté étant donné que l'huissier enverra l'acte au destinataire et le système transférera à l'huissier un avis de signification. Dès l'ouverture de l'acte par le destinataire l'huissier recevra un deuxième avis, d'ouverture cette fois-ci.

Là où le bât blesse c'est, une fois encore, avec la procédure résiduaire d'AEDE. « *La demande de consentement n'est qu'une invitation adressée au justiciable à utiliser un procédé électronique de signification qu'il peut refuser. La simple réception de la demande de consentement ne suffirait pas à opérer signification. Cela sous-entend qu'il est impératif que le destinataire ait, dans le délai de vingt-quatre heures, manifesté son consentement et se soit identifié* »²⁷¹.

VII. Temporalité de la signification électronique

L'article 47 du Code judiciaire est d'application pour les significations électroniques. Par conséquent, ces significations ne pourront pas avoir lieu « *1° dans un lieu non ouvert au public, avant six heures du matin et après neuf heures du soir; 2° le samedi, le dimanche ou un jour férié légal* ».

Un parallèle peut être tiré entre le gel de l'article 47 C.J. en matière de signification électronique et la modification de l'accessibilité au greffe des actes et conclusions envoyés par l'« E-Deposit et E-Box » pour lesquels une nouvelle fenêtre s'ouvre, à savoir 16h - 23h59²⁷².

VIII. Rôle crucial de la Chambre nationale des huissiers de justice

i. Tâches

L'article 32quater/2 C.J. charge la Chambre nationale des huissiers de justice de créer un « *Registre central des actes authentiques dématérialisés des huissiers de justice* »²⁷³. « *Il s'agit d'une base de données informatisée où doivent être collectés les données et documents électroniques nécessaires pour contrôler la validité d'une signification et l'établir en justice* »²⁷⁴.

²⁷¹ D. MOUGENOT et J. VANDERSCHUREN, *op. cit.*, p. 418.

²⁷² *Ibid.*

²⁷³ Inséré par l'article 10 de la loi « Pot-pourri 3 » du 6 mai 2016 relative à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, *M.B.*, 13 mai 2016, p. 31338.

²⁷⁴ J.-B. HUBIN, « La dématérialisation de la procédure judiciaire civile : Intégrer des garanties pour ne pas décevoir les attentes », *op. cit.*, p. 56.

Une fois créé, la Chambre nationale devra, en contrôler le fonctionnement et l'utilisation et tenir à jour la liste des AEDE²⁷⁵.

Ce Registre poursuit deux objectifs. D'une part, permettre les significations d'un point de vue technique et de les organiser avec le contrôle nécessaire²⁷⁶. Le législateur a parfaitement appréhendé ce premier volet dans lequel la Chambre nationale est « *à la fois le dépositaire du Registre et le responsable du traitement des données à caractère personnel*²⁷⁷ »²⁷⁸.

D'autre part, « *op snelle wijze alle noodzakelijke informatie op dat vlak ter beschikking te stellen van de betrokken actoren* »²⁷⁹.

La deuxième qualité de la Chambre nationale n'a pas été appréhendée par le législateur. La Chambre agit vis-à-vis de l'huissier de justice « *comme un 'tiers de confiance' pour lui confirmer que la signification qu'il a effectuée est réussie* »²⁸⁰. Nous sommes face à une relation triangulaire entre l'huissier instrumentaire, le destinataire signifié et, entre les deux, la Chambre nationale. Cette lacune législative va à l'encontre de la volonté du législateur européen qui tente de créer un cadre de base en vue d'uniformiser le régime juridique des tiers de confiance²⁸¹.

La Chambre nationale remplit de multiples tâches énumérées par le règlement européen même si la loi reste muette sur ce point :

« L'horodatage électronique des actes (indispensable pour déterminer le moment de la signification)

L'archivage électronique des actes signifiés (pour une consultation ultérieure, on songe à l'AEDE, qui une fois trouvée par l'huissier sera conservée afin de faciliter la tâche de l'huissier qui voudra, ultérieurement, signifier au destinataire qui ne dispose pas d'AJE).

²⁷⁵ I. VOGELAERE, « La signification électronique remplace la visite de l'huissier de justice (art. 8-17, 130 et 131 Loi Pot-pourri III) », disponible sur <http://www.legalworld.be/legalworld/content.aspx?id=95890&LangType=2060>, 4 juillet 2016 ; Projet de loi du 18 janvier 2016, avis du Conseil d'Etat sur le chapitre 6 du projet susmentionné relatif aux modifications du Code judiciaire « la Chambre nationale des huissiers de justice tiendra à jour la liste des adresses judiciaires électroniques assimilées ».

²⁷⁶ Wetsontwerp van 18 januari 2016 houdende internen en diverse bepalingen inzake justitie.

²⁷⁷ Article 32^{quater}, §2, alinéa 1^{er} du Code judiciaire.

²⁷⁸ D. MOUGENOT et J. VANDERSCHUREN, *op. cit.*, pp. 419 et 420.

²⁷⁹ Wetsontwerp van 18 januari 2016 houdende internen en diverse bepalingen inzake justitie. « De rendre disponible rapidement les informations nécessaires à cet égard aux acteurs ».

²⁸⁰ D. MOUGENOT et J. VANDERSCHUREN, *op. cit.*, pp. 419 et 420.

²⁸¹ Règlement UE n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

La Chambre nationale fournit un service assimilable à un service d'envoi recommandé électronique²⁸² »²⁸³.

ii. Informations conservées dans le Registre

Pour l'AEDE, l'article 12 de l'AR prévoit que certaines informations seront conservées dans le Registre²⁸⁴ :

- 1° la date et le moment auxquels l'huissier de justice a envoyé la demande de consentement ;*
- 2° les nom, prénom et adresse de l'étude de l'huissier de justice qui a envoyé la demande de consentement ;*
- 3° (...) la date et le moment auxquels le destinataire a ouvert la demande de consentement ;*
- 4° (...) la date et le moment auxquels le destinataire s'est identifié et authentifié dans le Registre central des actes dématérialisés ;*
- 6° le cas échéant, la date et le moment auxquels le destinataire a donné son consentement à la signification par voie électronique ;*
- (...)*
- 7° Si l'acte est destiné à une personne physique : le nom, le prénom et le numéro de registre national ou numéro de registre BIS ;*
- 8° Si l'acte est destiné à une personne morale : le nom de la société, la forme de la société et le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises et les nom, prénom et numéro de registre national ou numéro de registre BIS de la personne physique qui a consulté cet acte pour cette personne morale,*

Pour le mécanisme d'AJE²⁸⁵ :

- 1° la date et le moment auxquels l'acte a été signifié ;*
- 2° le mode de signification de l'acte ;*
- 3° les nom, prénom et adresse de l'étude de l'huissier de justice qui a effectué la signification ;*

²⁸² Règlement UE n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, article 3.36.

²⁸³ D. MOUGENOT et J. VANDERSCHUREN, *op. cit.*, p. 419.

²⁸⁴ Arrêté royal du 14 juin 2017, article 12.

²⁸⁵ Arrêté royal du 14 juin 2017, article 14.

4° le montant des coûts et la composition de ce montant suite à la signification par voie électronique ;

5° la copie digitale de l'acte qui a été signifié ;

6° la mention du type d'acte qui a été signifié ;

7° Pour l'AJE le moment auquel l'avis de signification par voie électronique a été envoyé et le moment auquel l'acte a été consulté.

Il est important de préciser que « ces données seront conservées durant trente ans dans le Registre »²⁸⁶.

iii. Acte conservé dans le registre malgré une signification physique non électronique

« Dans les plus brefs délais et au plus tard endéans les trois jours calendrier après la date de la signification, l'huissier de justice qui a signifié l'acte par voie non électronique doit en tous les cas l'envoyer dans la forme dématérialisée au Registre central des actes dématérialisés. La Chambre nationale des huissiers de justice peut réaliser un contrôle sur la similarité entre les actes papier et les actes dématérialisés »²⁸⁷.

iv. Accessibilité au registre et confidentialité.

L'article 32quater/2, §3, identifie les personnes ayant accès au Registre :

- Les magistrats de l'ordre judiciaire visés à l'article 58bis C.J.
- Les greffiers et secrétaires de parquet pour autant que la consultation ait trait à des significations relevant de leur compétence.
- Les huissiers de justice pour autant que la consultation ait trait à des significations effectuées par leur ministère.

Garantie de confidentialité prévue à l'article 32quater/2§4 C.J., « quiconque participe, à quelque titre que ce soit, à la collecte, au traitement ou à la communication des données enregistrées dans le registre visé au paragraphe 1er ou a connaissance de telles données est tenu d'en respecter le caractère confidentiel. L'article 458 du Code pénal lui est applicable ».

²⁸⁶ Arrêté royal du 14 juin 2017, article 4.

²⁸⁷ Arrêté royal du 14 juin 2017, article 13.

IX. Entrée en vigueur de la signification électronique

Les articles 8 à 17 de la loi du 4 mai 2016 sont rentrés en vigueur le 31 décembre 2016²⁸⁸. Cependant, il ne faut pas être naïf, le système de significations électroniques des articles 32^{quater} du C.J. exécuté par l'AR du 14 juin 2017 n'est pas encore au point et soulève bon nombre d'interrogations. Il serait suicidaire de soumettre cet ébauche de signification aux citoyens. C'est ainsi qu'il est prévu de réaliser les premières significations électroniques à des notaires²⁸⁹. « *Il est envisageable de conclure des conventions bilatérales avec des tiers partenaires comme les banques, compagnies d'assurances comme cela a été le cas en France où le système de signification est en place depuis 2012.(...) Ces significations à des destinataires, a priori, bienveillants à l'égard de l'utilisation de l'électronique devraient déminer la matière et permettre au processus de faire ses maladies de jeunesse, avant qu'il soit utilisé à l'égard de justiciables ordinaires* ²⁹⁰ ».

En France, la signification électronique a vu le jour en deux temps. Le cadre juridique est apparu grâce à la loi Bételle²⁹¹ et a été mis en œuvre par un décret du 15 mars 2012. A compter de cette date, la signification au justiciable est rendue possible par voie électronique²⁹². L'ancienneté de la signification électronique française va être bénéfique pour le mécanisme belge. Cependant, le recul nous montre qu'en France, la signification électronique peine à trouver sa place et est totalement marginale. Elle n'est disponible qu'en matière civile et est soumise à une acceptation volontaire du destinataire de la signification auprès de la Chambre nationale des huissiers. La Belgique devra tenir compte des erreurs commises par son grand frère français pour faire triompher, dans le Royaume, ce nouveau mode de signification.

Chapitre 3 Avis d'un huissier de justice sur la signification électronique

L'objet de ce chapitre va être de récolter un témoignage d'huissier de justice qui est confronté à cette nouveauté. Nous avons rencontré à deux reprises Maître Éric Choquet, huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Namur et ancien président de la Chambre nationale des

²⁸⁸ Article 261 *alinéa* 6 de la loi « Pot-pourri 3 » du 6 mai 2016.

²⁸⁹ J. DE MEUTER, « Rencontres inattendues – J. DE MEUTER – E. VAN TRICHT », *L'huissier de justice*, 2016, p. 17.

²⁹⁰ D. MOUGENOT et J. VANDERSCHUREN, *op. cit.*, p. 421.

²⁹¹ La loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires a été publiée au Journal officiel, *J.O.* du 23 décembre 2010.

²⁹² Huissierweb.com, « Signification électronique : l'huissier 2.0 », article disponible sur : <http://www.huissierweb.com/blog/2015/06/19/la-signification-electronique/>, 19 juin 2015 ; L'article 653 du Code de procédure civile prévoit que « la signification est faite sur support papier ou par voie électronique ».

huissiers de justice et actuellement membre suppléant de cette dernière. Dans le cadre de la première section, nous allons analyser l'impact de cette signification sur les différents destinataires (Section 1). Ensuite, il convient de se pencher brièvement sur l'accueil de la corporation d'huissier face à cette nouveauté révolutionnaire (Section 2).

Section 1 Analyse nuancée d'un huissier face à l'impact de cette signification sur les destinataires

Maître Éric Choquet prône une scission dans l'utilisation²⁹³ de la signification électronique en fonction des destinataires visés.

I. Le destinataire est une grande société ou un professionnel de la justice

Selon lui, il est nécessaire de signifier par voie électronique les banques, les compagnies d'assurances, les grandes entreprises, les SPF et le monde judiciaire. C'est-à-dire tous les artisans de notre société qui sont pourvus d'un noyau de juristes formés à cet effet ou de personnes qui sont aptes à assimiler les informations contenues dans une signification électronique. L'huissier n'a, dans ce cas de figure, pas de rôle particulier à jouer et son intervention physique n'apporte aucune plus-value.

Cette collaboration entre huissiers et destinataires juristes est envisagée par Marc Taeymans et Frank Maryns à propos des significations faites aux juristes d'entreprise de grandes sociétés. « *Les juristes d'entreprise pourraient être les personnes adéquates aidant les huissiers de justice dans la vérification de l'adresse : par exemple, l'adresse significations@« entreprise x ».be qui serait enregistrée sur la plateforme des huissiers de justice. Les juristes d'entreprise pourraient alors confirmer qu'il s'agit effectivement de l'adresse créée par l'entreprise sur laquelle elle recevra les actes* »²⁹⁴.

L'huissier, derrière son ordinateur, signifiera de nombreux actes en un temps réduit sans aucun déplacement ce qui pourra, *in fine*, engendrer des économies pour l'huissier dans ses frais de déplacement.

²⁹³ Les informations issues de ce paragraphe émanent d'un second entretien au siège d'Intermédiance & partners aux Isnes, en présence de Maître Éric Choquet et Maître Marie-Bénédicte Groynne, le jeudi 27 avril 2017.

²⁹⁴ M. TAEYMANS et F. MARYNS, « Les huissiers de justice et les juristes d'entreprise : prêts à collaborer ensemble », *H.D.J.*, 2016/2, p. 30.

Selon Maître Choquet, la société n'est plus disposée à penser autant en frais de procédure, actes d'exécutions, honoraires d'avocats, etc. Nous vivons dans une époque « Low Cost » et il n'y pas de raisons que ce courant du « tout pour moins cher » n'impacte pas le domaine juridique.

En Belgique, il est encore prématuré d'appréhender et de budgétiser les économies qui seront engendrées et attendues par la réforme de la signification électronique.

II. Le destinataire est un citoyen

Maître Choquet est sceptique quant à la signification électronique aux citoyens. Dans cette situation, l'huissier joue un rôle fondamental dans la perception et la compréhension de l'acte auprès d'une population non juriste et parfois extrêmement précarisée qui n'est pas en mesure de comprendre le pourquoi du comment de ce bout de papier.

Il risque de se dégager un problème d'accès à la justice et de droit de la défense. Il faudra conserver une balance entre d'une part ce besoin accru d'informatisation et d'autre part le rôle sociétal de proximité que l'huissier a envers les citoyens.

L'huissier qui signifie « à personne » va aiguiller le justiciable en lui expliquant en termes clairs, compréhensibles pour un non juriste, la situation concrète dans laquelle la personne qui a fait l'objet de la signification se trouve.

Il faudra être prudent dans la mise en œuvre de cette signification qui est totalement adéquate auprès d'entreprise mais qui peut se révéler très dangereuse envers les citoyens visés. D'autant que « *la signification emporte généralement des effets qui peuvent être redoutables, comme un défaut à l'audience d'introduction ou encore un écoulement d'un délai de recours* »²⁹⁵.

Section 2 Accueil à deux vitesses de la signification électronique dans la corporation d'huissier

Le métier d'huissier de justice a, ces dernières années, subi énormément de perturbations. La corporation qui, comme les notaires, était une profession assez confortable jouissant d'un monopole et d'un statut privilégié d'officier public et ministériel est en pleine turbulence. Les enseignements de la réforme de 2014²⁹⁶ ayant modifié le statut d'huissier sont d'une part le besoin accru de modernisation de la profession²⁹⁷ et d'autre part la nécessité de garantir une

²⁹⁵ D. MOUGENOT et J. VANDERSCHUREN, *op. cit.*, p. 420.

²⁹⁶ Loi du 7 janvier 2014 modifiant le statut des huissiers de justice, *M.B.*, 22 janvier 2014.

²⁹⁷ Travaux parlementaires de la loi du 7 janvier 2014 modifiant le statut des huissiers de justice, *M.B.*, 22 janvier 2014.

éthique et une déontologie strictes. Ces deux points sont repris par Patrick Gielen : « *les huissiers de justice ne peuvent légitimer leur monopole et leur statut privilégié d'officier public et ministériel revêtu de l'autorité publique qu'en s'appuyant sur une éthique professionnelle et une déontologie très stricte* »²⁹⁸.

A l'heure actuelle, on peut classer les huissiers en deux camps face à ces nouveautés. Premièrement, les huissiers « conservateurs »²⁹⁹ qui refusent avec verve de numériser ou d'informatiser les actes, constats, significations, *etc.* Pour eux, il est important de conserver une profession de proximité et de conseiller au mieux la population non juriste sur des problèmes de droit.

Deuxièmement, il y a les huissiers « 2.0 ». Maître Choquet et son entreprise Intermédiance³⁰⁰ en sont la parfaite illustration. Pour l'huissier, il est temps de penser « 21^e siècle ». L'inconvénient est que beaucoup de nos décideurs politiques sont encore trop issus du siècle passé et, par conséquent, les réformes d'informatisation et de numérisation sont peu nombreuses et souvent mal accueillies.

Selon lui, l'homme a accompli de grandes choses durant le 20^e siècle : le suffrage universel³⁰¹, le droit de vote pour les femmes en 1948³⁰², la protection sociale des travailleurs, *etc.* Il s'agit maintenant d'accomplir de grandes choses dans notre siècle et c'est à l'homme de s'adapter à la société dans laquelle il se trouve et non l'inverse. Alors pourquoi ne pas revoir en profondeur le rôle de l'huissier dans la société ? Maître Choquet ne redoute pas les réformes qui introduisent l'informatisation ; il faudra garantir et mettre en œuvre des systèmes sûrs et fiables.

Le temps nous montrera le bouleversement et le séisme, prévisible, de cette modification substantielle sur la profession d'huissier de justice. Cependant, il faut garder à l'esprit que cette informatisation de la signification s'inscrit dans la logique « Pot-pourri ». C'est-à-dire faire tout plus vite, tout en allouant moins de moyens financiers. Les professionnels ne sont pas dupes et

²⁹⁸ P. GIELEN, « L'huissier de justice et la discipline », *Actualités du droit disciplinaire*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2016, pp. 197 à 214.

²⁹⁹ Ces révélations m'ont été confiées par Maître Éric Choquet, huissier de justice et ancien président de la Chambre nationale des huissiers de justice, dans le cadre d'un entretien effectué le 24 mars 2017, dans les locaux d'Intermédiance.

³⁰⁰ Intermédiance & partners : <https://intermediance.biz/>.

³⁰¹ Loi du 7 février 1921 modifiant l'article 67 de la Constitution belge.

³⁰² Loi du 27 mars 1948 attribuant le droit de vote aux femmes pour les Chambres législatives, *M.B.*, 22 avril 1948, pp. 3280 et 3281.

savent très bien que la raison qui pousse le Ministre Geens à modifier le paysage judiciaire est si pas à tout le moins principalement budgétaire³⁰³.

CONCLUSION

Notre conclusion sera nuancée.

D'une part, il faut souligner la nécessité³⁰⁴ et le bienfondé d'une communication électronique entre acteurs de la justice, qui sera assurée par les nouvelles formes électroniques de la notification, du dépôt et de la signification. A ce propos nous serons dithyrambiques et élogieux face à ces nouveautés qui assureront une meilleure efficience, qui faciliteront et accéléreront les échanges entre acteurs du procès, qui limiteront les coûts et frais de la Justice et, *in fine*, garantiront une meilleure justice³⁰⁵.

D'autre part, il convient de répondre à notre interrogation initiale qui était de savoir s'il y avait, dans les réformes successives, un « pot-pourri ». A notre humble avis, deux problèmes majeurs ternissent le futur des réformes « Pot-pourri ». Premièrement, la signification électronique aux citoyens est un fruit pourrit qui gît dans la récolte fructueuse d'informatisation de la Justice.

Il ne faut pas être candide, la signification au citoyen n'est pas satisfaisante et représente un danger colossal pour le citoyen qui voit ses droits de la défense et accès à la justice, impactés par ce nouveau mode de signification. Ce danger a été immédiatement pointé du doigt par les premiers commentateurs de la réforme : « *Le passage au numérique ne pouvant conduire à un recul des capacités d'accès de certains citoyens à la Justice.* »³⁰⁶. Dans notre société, il existe « *une fracture numérique qui prive certaines personnes de l'emploi des nouvelles technologies* »³⁰⁷.

Deuxièmement, la bonne volonté d'ensemble est palpable et tous les acteurs judiciaires semblent concernés par ces nouveautés. Cependant, nous ne pouvons pas, encore, effleurer

³⁰³ Ces révélations m'ont été confiées par Maître Éric Choquet, huissier de justice et ancien président de la Chambre nationale des huissiers de justice, dans le cadre d'un entretien effectué le 24 mars 2017, dans les locaux d'Intermédiances aux Isnes, Namur.

³⁰⁴ J.-B. HUBIN, « La dématérialisation de la procédure judiciaire civile : Intégrer des garanties pour ne pas décevoir les attentes », *op. cit.*, p. 64.

³⁰⁵ *Ibid.*

³⁰⁶ *Ibid.*

³⁰⁷ *Ibid.*

l'utopie d'un système d'ensemble efficient et cohérent. En effet, l'absence de dossier judiciaire électronique est un handicap flagrant à la crédibilité des systèmes.

Après plusieurs mois de recherche sur le sujet, nous affirmons, avec force, qu'il faudra se montrer patient et prudent dans la mise en œuvre des nouveaux systèmes. Il sera nécessaire de peaufiner et de corriger avec amour toutes les imperfections qui découleront des premiers pas des systèmes. Toutes précipitations sonneront le glas de ces avancées.

Nous faisons la promesse solennelle de ne pas perdre de vue ce sujet en plein essor qui n'en est qu'à ses balbutiements.

BIBLIOGRAPHIE

1) Législation

A. Législation européenne

- Règlement (UE) N° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.
- Directive 1999/93/C.E. sur un cadre communautaire pour la signature électronique.

B. Législation belge

- Loi du 7 février 1921 modifiant l'article 67 de la Constitution belge.
- Loi du 27 mars 1948 attribuant le droit de vote aux femmes pour les Chambres législatives, *M.B.*, 22 avril 1948, pp. 3280 et 3281.
- Loi du 29 mai 2000 portant création d'un fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession et de règlement collectif de dettes et modifiant certaines dispositions du Code judiciaire, *M.B.*, 9 août 2000, p. 27284.
- Loi du 20 octobre 2000 introduisant l'utilisation de moyens de télécommunication et de la signature électronique dans la procédure judiciaire et extrajudiciaire, *M.B.*, 22 décembre 2000, p. 42698.
- Loi du 10 août 2005 instituant le système d'information Phénix, *M.B.*, 1^{er} septembre 2005.
- Loi du 10 juillet 2006 relative à la procédure électronique, *M.B.*, 7 septembre 2006.
- Loi du 5 août 2006 modifiant certaines dispositions du Code judiciaire en vue de la procédure par voie électronique, *M.B.*, 7 septembre 2006.
- Loi du 31 décembre 2012 portant des dispositions diverses, spécialement en matière de Justice, *M.B.*, 31 décembre 2012, p.88936, articles 16 et 35.
- Loi du 1^{er} décembre 2013 portant réforme des arrondissements judiciaires et modifiant le Code judiciaire en vue de renforcer la mobilité des membres de l'ordre judiciaire, *M.B.*, 10 décembre 2013, p. 97957.
- Loi du 7 janvier 2014 modifiant le statut des huissiers de justice, *M.B.*, 22 janvier 2014.
- Loi « Pot-pourri 1 » du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de Justice, *M.B.*, 22 octobre 2015, p. 65084.
- Loi du 18 décembre 2015 modifiant la législation en ce qui concerne l'accomplissement électronique d'actes en dehors des heures d'ouverture du greffe, *M.B.*, 31 décembre 2015, p. 81567.
- Loi « Pot-pourri 3 » du 4 mai 2016 relative à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, *M.B.*, 13 mai 2016, p. 31338.

- Loi du 21 juillet 2016 « *digital act* » mettant en œuvre et complétant le règlement (UE) n° 910/2014 du parlement européen et du conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, portant insertion du titre 2 dans le livre XII " Droit de l'économie électronique " du Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au titre 2 du livre XII et des dispositions d'application de la loi propres au titre 2 du livre XII, dans les livres I, XV et XVII du Code de droit économique, *M.B.*, 28 septembre 2016, p. 67478.
- Loi du 25 décembre 2016 (dite « Pot-pourri 4 ») modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de Justice, *M.B.*, 30 décembre 2016, article 57.
- Code civil, article 1319.
- Code judiciaire, article 32, 32^{ter}, 32^{quater}/1, /2, /3, 33, 35, 38, 40, 43, 47, 52 et 516.
- Code pénal, article 458.

- Arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32^{ter} du Code judiciaire, *M.B.*, 22 juin 2016, articles 1 à 11.
- Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32^{ter} du Code judiciaire, *M.B.*, 22 juin 2016, p. 37752.
- Arrêté Ministériel du 20 juin 2016 déterminant la mise en fonction du réseau e-Box et du système e-Deposit, comme visée dans l'article 10 de l'arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32^{ter} du Code Judiciaire, *M.B.*, 22 juin 2016, articles 1 et 2, annexe 1 et 2.
- Arrêté royal du 14 juin 2017 portant exécution des articles 32^{quater}/1, § 1^{er}, et 32^{quater}/2, §§ 1^{er} et 6, du Code judiciaire. *M.B.*, 22 juin 2017, p. 67347.

C. Législation française

- Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires a été publiée au Journal officiel, *J.O.*, du 23 décembre 2010.
- Article 653 du Code de procédure civile français.

D. Les travaux préparatoires

- Projet de loi du 11 avril 2005 relatif à la procédure par voie électronique, *Doc.*, parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n° 1701/001, p. 48.
- Demande d'explications de Mme Clotilde Nyssens à la vice-première Ministre et Ministre de la Justice sur « le projet Phénix », *Doc.*, parl., Sénat, sess. ord. 2006-2007, séances plénières du jeudi 8 mars 2007, n° 3/206, p. 44.
- Projet de loi du 30 juin 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de Justice, *Doc.*, parl., Ch., n° 54 1219/001, 2014-2015.

- Projet de loi du 18 janvier 2016 relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, Exposé des motifs, *Doc. parl., Ch.*, n° 54 1590/001, 2016-2016, p. 9 et 23.
- Projet de loi du 18 janvier 2016 relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, avis du Conseil d'Etat n° 58 416/2/3 du 11 décembre relatif aux modifications du Code judiciaire dans le projet de loi du 18 janvier 2016.
- Conseil Supérieur de la Justice, avis d'office relatif au projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, décembre 2015, p. 10.
- Projet de loi modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de Justice, Amendements, *Doc. parl., Ch.*, n° 54 1986/003, 2016-2017, p. 64.
- Travaux parlementaires de la loi du 7 janvier 2014, modifiant le statut des huissiers de Justice, *M.B.*, 22 janvier 2014.
- Exposé d'orientation politique du 17 novembre 2014, *Doc. parl., Ch.*, n° 54 0020/018, 2014-2015, p. 3.
- Avis de la Commission de la vie privée relatif au projet d'arrêté royal d'exécution des articles 32^{quater}/1, /2, /3 du Code judiciaire, n° 46/2016 du 31 août 2016, disponible sur le site internet de la Commission : www.privacycommission.be

2) Jurisprudence

A. Jurisprudence de la Cour Constitutionnelle

- C.C., 17 décembre 2003, arrêt n° 170/2003, B.5

B. Jurisprudence de l'ordre judiciaire

- Cass., 3 août 2016, *R.G.P.* 16.0862.N, disponible sur www.cass.be.
- Cass., 17 décembre 1998, C.96.0112.N, *Bull.*, 1998, p. 1245.
- Bruxelles, 16 septembre 2016, *J.T.*, 2016, p. 595.
- Civ. Liège (div. Verviers), 13 octobre 2016, *J.T.*, 2016, p. 729.
- Comm. Hainaut, div. Charleroi, 17 mars 2017 (C/17 /00004- inédite).

3) Doctrine

- AYEWOUDAN, A., *Les droits des contrats à travers l'internet*, coll. Création, information, Communication, Bruxelles, Éditions Larcier, 2012, pp. 1 à 394.
- AYEWOUDAN, A., « Section II. - La consécration du régime juridique de la signature électronique », *Les droits du contrat à travers l'internet*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2012, pp. 137 à 170.
- BAETENS-SPETCHINSKY, M., « Notification, signification, représentation des parties et théorie des nullités : une communication plus moderne entre les acteurs de la justice et une procédure moins formaliste », *Le procès civil efficace ? Première analyse de la*

loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile (dite « loi pot-pourri I »), Limal, Anthemis, 2015, p. 54.

- BERWETTE, M. et BIART, J., « Chronique de législation en droit privé – Droit judiciaire privé et arbitrage », *J.T.*, 2016/21, n° 6649, pp. 342 à 350.
- BIELEN, S. et MARNEFFE, W., « Digitalisering van de rechtspleging: de perceptie van Vlaamse advocaten », *R.W.*, 2015-2016/35, pp. 1363 à 1376.
- BOULARBAH, H., MOREAU, P. et FRANKIGNOUL, L., « La procédure de droit commun – L’instance », *Droit judiciaire, t. 2, Manuel de procédure civile*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2015, p. 382.
- BOULARBAH, H. et VAN DROOGHENBROECK, J.-Fr., « Résumé rudimentaire et application dans le temps de la loi dite « Pot-pourri I » », *J.T.*, 2015, n° 6621, pp. 765 et 766.
- DAEM, W., « Een eerste potpourriwet ... », *foro*, 2016/1, nr. 50, pp. 8 à 13.
- DE BAERDEMAEKER, R., « Notes du cours de déontologie des professions judiciaires », Université catholique de Louvain, 2016-2017.
- DEGRAVE, E. et DE TERWAGNE, C., « Règlement e-IDAS et secteur public : La carte d’identité électronique belge, instrument d’une identité numérique européenne ? », *L’identification électronique et les services de confiance depuis le règlement eIDAS*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2016, pp. 361 à 380.
- DE LEVAL, G., GODIN, H.-P. et MOUGENOT, D., « Le Code judiciaire à l’épreuve du cyberspace : la nécessaire réforme », *Multimédia : le cyberavocat*, Formation CUP, vol. XXIX, Liège, Éditions CUP, 1991, pp. 391 et s.
- DE LEVAL, G., VAN COMPERNOLLE, J. et GEORGES, F., « La loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice », *J.T.*, 2015/38, n° 6624, pp. 785 à 805.
- DE MEUTER, J., « Rencontres inattendues – J. DE MEUTER – E. VAN TRICHT », *L’huissier de justice*, 2016, p. 17.
- DEMOULIN, M., *Droit du commerce électronique et équivalents fonctionnels*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2014, pp. 1 à 644.
- DE VRIENDT, A., « Loi du 20 octobre 2000 introduisant l’utilisation de moyens de télécommunication et de la signature électronique dans la procédure judiciaire et extrajudiciaire », *Ing.-Cons.*, 2001, pp. 88 à 94.
- FONTAINE, C., « Le point sur les derniers développements en matière de procédure électronique », *R.D.T.I.*, 2013/4, n° 53, pp. 23 à 40.
- GEORGES, F., « La réforme des arrondissements judiciaires », *J.T.*, 2014/19, n° 6563, pp. 333 à 345.
- GIELEN, P., « L’huissier de justice et la discipline », *Actualités du droit disciplinaire*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2016, pp. 197 à 214.
- GOFFARD, O. et ROGER-FRANCE, E., « L’introduction de la carte d’identité électronique en droit belge par la loi du 25 mars 2003 : aspects juridiques », *J.T.*, 2005, n° 6178, pp. 277 à 287.
- GUINOTTE, L., « L’informatisation de la Justice civile (lois des 10 juillet et 5 août 2006) - A quand la concrétisation ? Quelle interaction entre celles-ci et le fichier central informatisé », *Ius & actores*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2011, pp. 154 à 158.

- HUBIN, J.-B., « L'utilisation des services de confiance dans la procédure judiciaire civile. Quelques réflexions au sujet des projets e-Deposit et e-Box », *L'identification électronique et les services de confiance depuis le règlement eIDAS*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2016, pp. 381 à 401.
- HUBIN, J.-B., « La preuve électronique : développements récents et perspectives futures », *La preuve en droit privé : quelques questions spéciales*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2017, pp. 89 à 125.
- HUBIN, J.-B., « La dématérialisation de la procédure judiciaire civile : Intégrer des garanties pour ne pas décevoir les attentes », *R.D.J.P.*, Wolters Kluwer, 2017/2, pp. 51 à 65.
- LAFARQUE, V., « La loi « pot-pourri 1 » est entrée en vigueur », *B.J.S.*, 2015, n° 551, p. 16.
- LOSDYCK, B., « L'usage de signatures électroniques dans le cadre du Règlement eIDAS », *L'identification électronique et les services de confiance depuis le règlement eIDAS*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2016, pp. 139 à 174.
- MOUGENOT, D., « La procédure par voie électronique - Les modifications de la procédure civile (Lois des 10 juillet et 5 août 2006) », *J.T.*, 2007/9, n° 6258, pp. 161 à 169.
- MOUGENOT, D., « Quelques plumes de phénix... – Réflexions sur l'entrée en vigueur de certaines dispositions des lois sur la procédure électronique », *J.T.*, 2013/26, n° 6528, pp. 489 à 495.
- MOUGENOT, D. et GUINOTTE, L., « La loi du 20 octobre 2000 introduisant l'utilisation de moyens de télécommunication et de la signature électronique dans la procédure judiciaire et extrajudiciaire », disponible sur www.droit-technologie.org, rubrique « dossiers », janvier 2001.
- MOUGENOT, D. et VANDERSCHUREN, J., « Procédure civile : 2017, année électronique ? », *J.T.*, 2017/22, n° 6692, pp. 409 à 425.
- PIEPRZYK, J., HARDJONO, T. et SEBERRY, J., *Fundamentals computer security*, Berlin, Springer, 2003, pp. 1 à 629.
- POULLET, Y., « The Belgian Case : Phenix or how to design e-Justice through privacy requirements and in full respect of the separation of powers », *E-Justice : information and communication technologies in the court system*, New York, Information Science Reference, 2008, pp. 186 et 187.
- RENIER, G., « La visite de l'huissier remplacée par une communication électronique », *B.S.J.*, 2016, n° 566, p. 15.
- ROSIER, K., « Le passage à la communication électronique avec les greffes progresse », *B.S.J.*, 2016/569, p. 4.
- TAEYMANS, M. et MARYNS, F., « Les huissiers de justice et les juristes d'entreprise : prêts à collaborer ensemble », *H.D.J.*, 2016, n° 2, pp. 29 à 32.
- TATON, X. et ELOY, G., « La force majeure en droit de la procédure : un moyen au secours des justiciables forclos ? », *La force majeure – Etats des lieux*, Limal, Anthemis, 2013, pp. 135 à 166.
- VAN BOSSUYT, H., « L'informatisation de la justice en Belgique : un cri d'alarme », *J.T.*, 2009, n°6369, p. 678.

- VANDERSCHUREN, J., « Les significations, notifications, communications et dépôts », *Le Code judiciaire en pot-pourri : promesses, réalités et perspectives*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2016, pp. 61 à 81.
- VANDERSCHUREN, J., « Article 32ter et 52 du Code judiciaire », *J.T.*, 2016, pp. 729 à 731.
- VANDERSCHUREN, J., « Dépôt des conclusions par courrier électronique ou télécopie », *J.T.*, 2016, pp. 730 à 731.
- VAN DROOGHENBROECK, J.-Fr., « Syllabus de droit judiciaire », Université catholique de Louvain, 2016, pp. 216 et 217.
- VAN DROOGHENBROECK, J.-Fr., MOUGENOT, D., MARCHANDISE, M., MACQ, V., REUSENS, F., VANDERSCHUREN, J., KNAEPEN, P., BALOT, F., DECROES, A., PETIT, B., HOC, A., VAN BOXSTAEL, J.-L. et DE BOE, C., *Le Code judiciaire en pot-pourri : promesses, réalités et perspectives*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2016.
- VAN DROOGHENBROECK, J.-Fr., « Avant-propos », *Le Code judiciaire en pot-pourri : promesses, réalités et perspectives*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2016.
- VANHEUKELEN, C., « Les différences entre les significations à parquet des articles 38 et 40 du code judiciaire », *J.L.M.B.*, 2001, n° 34, pp. 1489 à 1491.
- VERDURE, C., « Règlement eIDAS : quelles nouveautés en matière d'horodatage et de recommandé électroniques ? », *L'identification électronique et les services de confiance depuis le règlement eIDAS*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2016, pp. 203 à 214.
- VIVANT, M., « Le futur des relations entre le droit et les technologies de l'information », *Variations sur le droit de la société de l'information*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 61.
- VOET, S., « Elektronische griffie permanent open », *R.W.*, 2015-2016, p. 1002.
- WYNDSDAU, S. et JONGEN, F., « Les procédures électroniques : réalisations, échecs et perspectives », *Pas de droit sans technologie*, Formation CUP, vol. 158, Bruxelles, Éditions Larcier, 2015, pp. 87 à 123.
- ZAITI, C., « Que devient le projet Phénix ? Suite et pas fin... », *J.T.*, 2007, n° 6268, p. 410.

4) Doctrines issues d'internet

- BERGUIG, M., « Les huissiers passent à la signification électronique, quelles sont les conséquences ? », disponible sur : <http://www.journaldunet.com/ebusiness/expert/51267/les-huissiers-passent-a-la-signification-electronique--quelles-sont-les-consequences.shtml>, 3 avril 2012.
- DEGOUIS, C., « Vers l'entrée en vigueur de la signification électronique », *Droit belge.net*, 2016, disponible sur : http://www.droitbelge.be/news_detail.asp?id=868, 18 juillet 2016.
- DELAFORTRIE, S. et SPRINGAEL, C., « Une base légale pour Phénix, le projet d'informatisation des tribunaux », Communiqué de presse du Conseil des Ministres du 10 décembre 2004, disponible sur : file:///C:/Users/deleu/Downloads/Presscenter.org_Une_base_legale_pour_Phenix_le_p

rojet_d039informatisation_des_tribunaux_34422_fr.pdf, le 10 décembre 2004. « Phénix est le nom code du futur système informatique de la Justice ».

- GEENS, K., « Koen Geens veut faire passer le droit du XIXe-au-XXIe-siècle », disponible sur : <https://www.koengeens.be/fr/news/2016/12/07/koen-geens-veut-faire-passer-le-droit-du-xixe-au-xxie-siecle>,
- GEENS, K., « Le Plan Justice », disponible sur : https://cdn.nimbu.io/s/1jn2gqe/assets/Plan_Justice_18mars_FR.pdf, 18 mars 2015, p. 9.
- GEENS, K., « Je suis optimiste, mais sans aucune naïveté », *J.T.*, 2017/6, n° 6676, p. 127.
- HEUGHEBAERT, P., « ‘Signifier’, qu’est-ce que cela signifie ? », *Justice en ligne.be*, disponible sur : <http://www.justice-en-ligne.be/article144.html>, 8 février 2010.
- VOGELAERE, I., « Réorganisation en douze arrondissements judiciaires », Wolters Kluwer LegalWorld, disponible sur le site internet : <http://www.legalworld.be/legalworld/reorganisation-en-douze-arrondissements-judiciaires.html?LangType=2060>, 16 décembre 2013.
- Huissierweb.com, « Signification électronique : l’huissier 2.0 », disponible sur : <http://www.huissierweb.com/blog/2015/06/19/la-signification-electronique/>, 19 juin 2015.
- VOGELAERE, I., « La communication électronique au sein de la Justice est étendue aux services publics (art. 57 Loi Pot-pourri IV) », Wolters Kluwer, 3 février 2017.
- VOGELAERE, I., « La signification électronique remplace la visite de l’huissier de justice (art. 8-17, 130 et 131 Loi Pot-pourri III) », article disponible sur : <http://www.legalworld.be/legalworld/content.aspx?id=95890&LangType=2060>.
- VOGELAERE, I., « La communication électronique au sein de la Justice est étendue aux services publics (art. 57 Loi Pot-pourri IV) », Wolters Kluwer, 3 février 2017.
- VOGELAERE, I et MEES, K., « Le démarrage du réseau e-Box et du système e-Deposit est prévu au 2 juillet 2016 », disponible sur <http://www.legalworld.be/legalworld/content.aspx?id=95566&LangType=2060>, Wolters Kluwer, 2016.
- VOGELAERE, I. et MEES, K., « Huissier de justice: La procédure de signification électronique est connue », disponible sur : <https://legalworld.wolterskluwer.be/fr/nouvelles/domaine/droit-judiciaire/huissier-de-justice-la-procedure-de-signification-electronique-est-connue/>, 2017.

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

